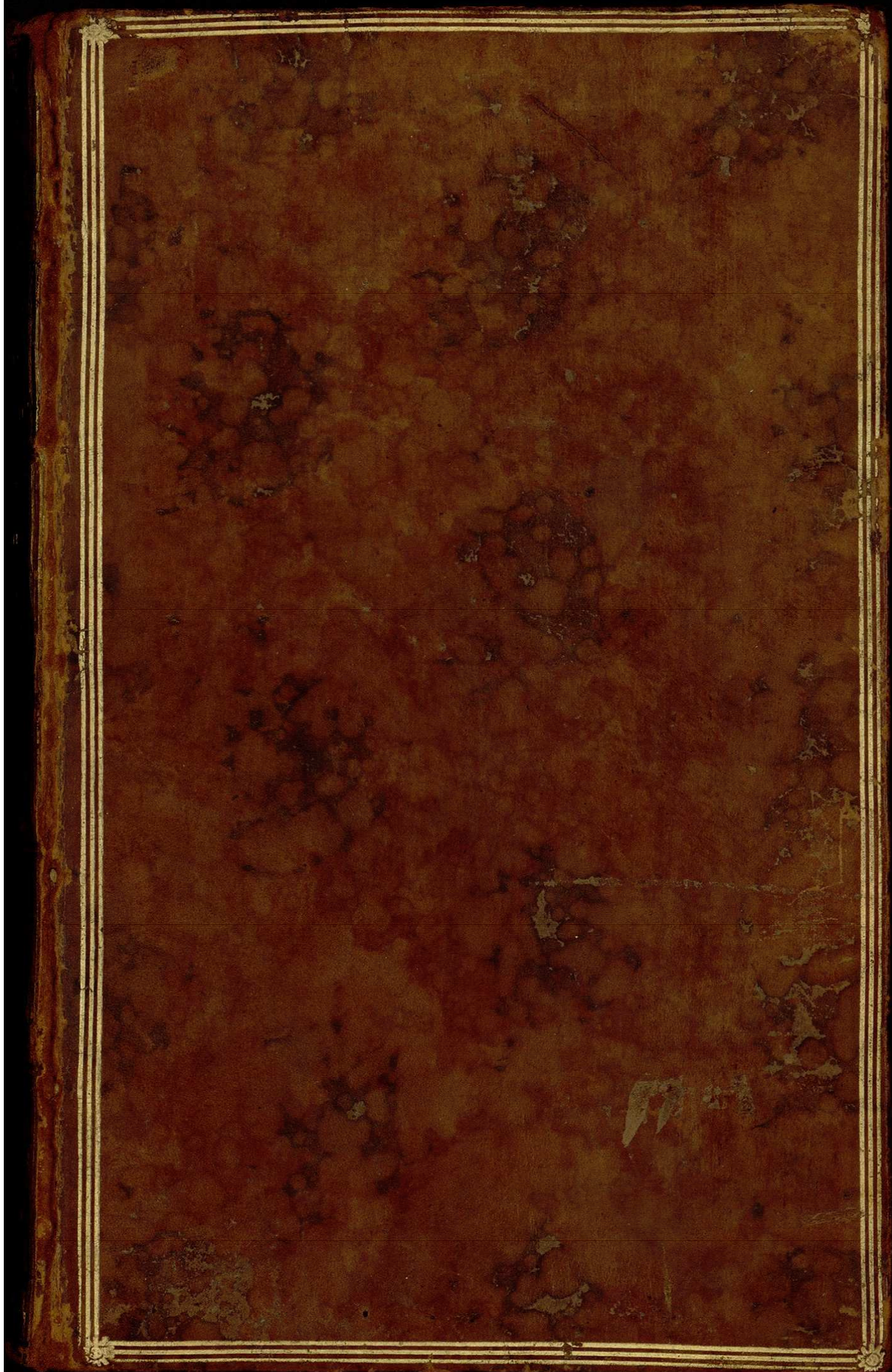
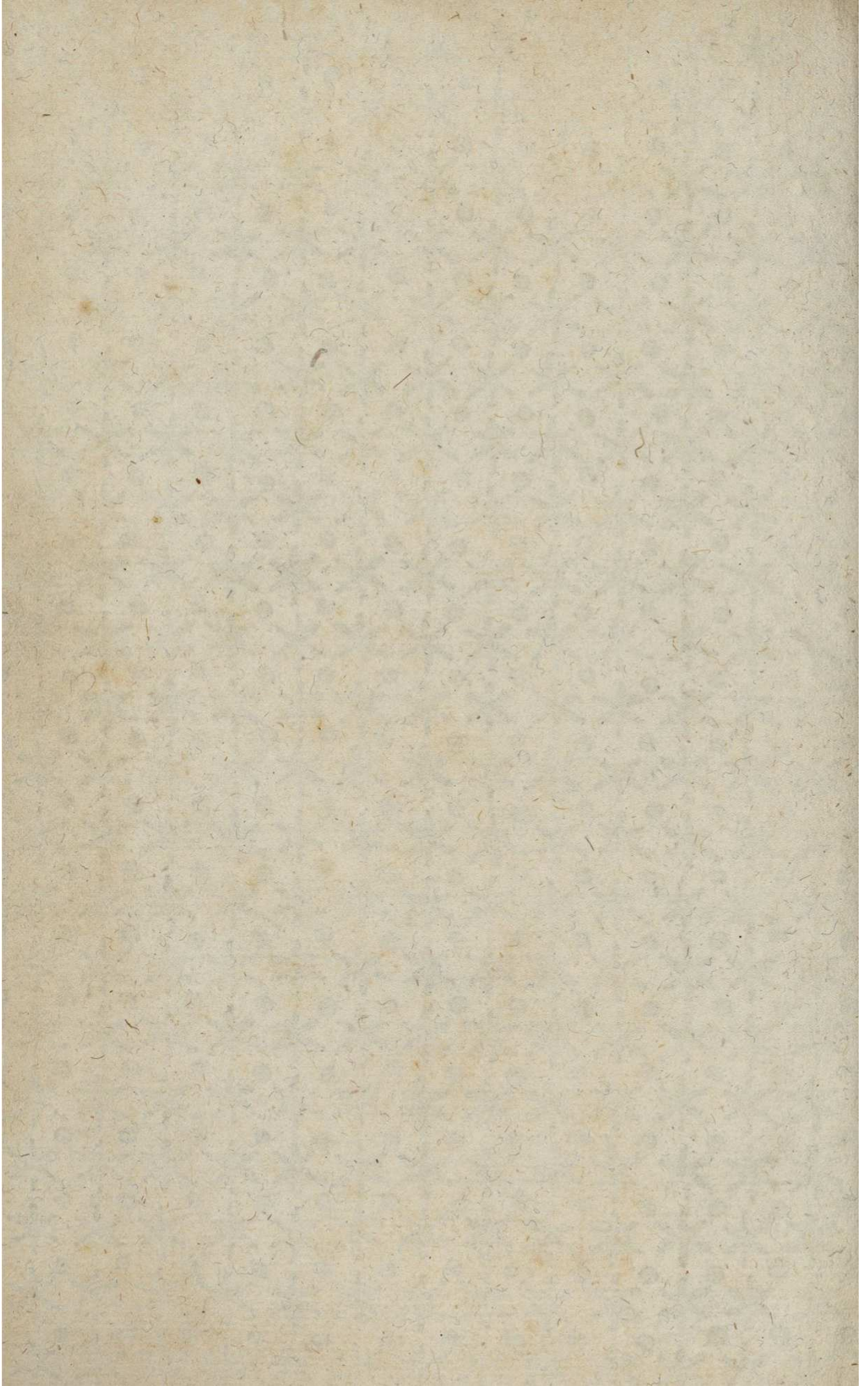










MSB 8-8

MSB 8 = 8

PLATE 1

CHRISTIANITY

AND

CHRISTIANITY

CHRISTIANITY

CHRISTIANITY

1
PENSEES

Philosophiques

et

Critiques sur le

Christianisme

II.^d Volume



LIBRARY

OF THE

CONGRESS

OF THE

UNITED STATES

OF AMERICA

WASHINGTON

1854

NO. 1

1854

TABLE

II^d Volume.

Ch.	<i>Sur les affaires presentes, et le Fanatisme d'aujourd'huy</i>	4.
Ch.	<i>Sur la Discipline Ecclesiastique</i>	93



TABLE

II^d Volume.

List of the names of the persons

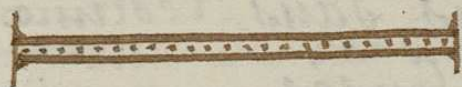
who have been admitted

to the Society of the Friends of the

Society of the Friends of the

Chapitre 4

Sur les affaires présentes, et le fanatisme d'aujourd'hui



1°. Il est impossible qu'un homme d'esprit et instruit soit fanatique sur les affaires présentes.

2°. Sur l'esprit de domination et le Despotisme, voici une réflexion solide.

Quand on a pour un des 1^{ers} principes de conduite et pour but, de dominer, on fait ordinairement beaucoup de fautes et bien des sottises. Nous aurons le dessus; Nous l'emporterons; Nous serons

2 les Maîtres : oui, mais. est-ce
la raison, l'amour du bien, la
noblesse des sentimens, qui a
gagné ou perdu. ou a souvent
le dessus dans la forme, et le
dessous dans l'estime des
gens sensés.

3. Le pouvoir arbitraire,
le Despotisme, la Domination
et la Tyrannie des Evêques
ne peut être anéantie, qu'en
rendant compte et raison ~
des motifs d'oter les pouvoirs,
quand une fois ils les auront
donnés ; & pour lors l'état
des Prêtres particuliers ~
seroient à peu près aussi so-
lide que celui des Curés.
Quel grand inconvenient ?
s'il y a des raisons pour quoi
ne les pas dire. Tout Evêque

qui agira avec un Conseil³
de 12 personnes, ne s'en
fera point de peine. Il
faudroit seulement ôter les
formalités, et s'en rapporter
au jugement de ce Conseil,
rendu solidement, par des
gens sages et éclairés. St.
Paul ne dit-il pas qu'il est
redevable de sa conduite à
tout le monde.

4. On broüille tout en
confondant les différentes
idées, que le mot Religion
et Eglise peuvent avoir.

La Religion est la doctrine
et la pratique des vérités
contenues dans l'Evangile.
Point du tout, on appelle de ce

4 nom tout ce qui a rapport
à la Religion; Culte, points
de Discipline, autorité hu-
maine de ceux qui sont
pasteurs, ordonnances des
Evêques &c.

L'Eglise est un corps de
Ministres établi par J. C.
pour enseigner le chemin du
ciel, et elle ne peut enseigner
infailliblement que en suivant
ce qui est dans l'Ecriture
Sainte; Soit d'utout, on
appelle de ce nom, toutes
les décisions, les Canons,
les ordonnances des Evêques;
leurs ordres particuliers,
en un mot leurs pensées,
leurs paroles, leurs actions
et même celles du Curé et

Des freres, et on croit tout
cela infaillible.

5^e. Tous les Politiques et
les ignorans s'imaginent que
le Roy, le Sape m^r. L'archeveque,
sont des Divinités, et en cas
de besoin ils leurs accorde-
= roient l'infaillibilité, à force
de respect, de Soumission,
et d'obeissance. Dans le vrai
ce sont des personnes qui ont
une autorité qu'il faut respecter,
mais tous leurs inferieurs
ont droit de leur représenter,
et de leur remontrer qu'ils
ont tort, quand ils demandent
des choses deraisonnables,
comme ils abusent alors de
leur autorité et de leur puis-
= sance, on a aussi raison de
s'opposer à cet abus, sans

6 avoir le droit de les déplacer,
amoin qu'ils ne violent ou
=vertement le droit naturel
et que toute la Société ne
reclame.

6. Jesus Christ n'a établi
aucun Gouvernement, ni aucune
Monarchie; La Religion
Chretienne n'a aucune Juris-
diction; C'est un deschement.
Si on ne nous écoute pas; il
faut secouer la poudre de
ses souliers; 3. preuves de
ce que l'on avance ici; Le fond
même de la chose: Qu'est ce
qu'un Gouvernement? Les
paroles de l'Evangile, Vois
autem non sic: La conduite
des 3. 1^{ers} Siecles: Tout ce
qui s'oppose à cette conduite
est gouvernement terrestre

et domination, qui n'a
aucun trait pour les mi-
nistres de J. C. Precher, et
distribuer les Sacrements ;
Voilà l'établissement pour
les Evêques et les Prêtres, et
le tout en commun, il n'y a
proprement dans le Minis-
tere, ni Supérieurs, ni Sujets.
La différence des Evêques et
des Prêtres est purement Ec-
clesiastique pour la Jui-
s-diction, comme dit saint
Jerôme ; Les fideles ne sont
pas nos Sujets.

7. Ne croiroit-on pas à
entendre certaines personnes
que le Roy, le Pape, M.
l'archevêque comme on vient
de le dire sont des divinités

8 ou des personnes infaillibles,
et qui ont le privilège de ne
se jamais tromper, ils me =
=ritent sans doute toutes sortes
d'hommages et de respect,
ils sont faits pour ordonner,
pour conduire et pour com =
=mander; Quand ils agissent
bien, et qu'ils gouvernent
bien, on doit les louer, mais
quand ils conduisent mal,
et qu'ils agissent mal, ils
sont tout aussi blamables
que les autres hommes; Il
en est de l'autorité comme
de la science; Un tel sa =
=vant pense de telle façon,
cela peut être bon, me dis-je
à moi même, mais si j'ai
autant lu, autant réfléchi,
autant médité, autant ~

comparé que lui, j'en peux⁹
savoir autant et plus que lui;
ainsi quoi qu'il pense d'une
façon il peut se tromper;
je peux penser de l'autre
et ne pas me tromper, par
ce que nous sommes de
Niveau, dès que nous avons
autant lû et autant réfléchi

8. Les Jansenistes auront
toujours beau jeu quand on
leur soutiendra qu'ils sont
ou heretiques, ou schismati-
ques, ou pecheurs publics;
et en consequence qu'on leur
refusera les sacrements. mais
ils auront vilain jeu, quand
on se bornera à soutenir
qu'ils ont des erreurs, qu'ils
sont rebelles à une autorité
respectable, qu'ils sont fols

en disant que la Bulle de-
 =truit la foy; qu'ils sont
 presomptueux, insolens,
 meprisans souverainement
 tout ce qui n'est pas de leur
 parti, medisans, calomnia-
 =teurs, ignorans de l'antiquité,
 intriguans et interessés; Et
 voila ou il faut s'en tenir
 avec eux, et le seul moyen
 d'avoir toujours raison contre
 eux.

9. Que dirait-on d'un Chan-
 =celier, d'un 1^{er} President ou
 d'un Procureur General qui
 demanderoit et qui obtiendrait
 sans raison, ou ad nutum
 des Lettres de Cachet contre
 des M^{rs} de Requetes, des
 Presidents, des Conseillers
 des avocats, des Notaires,
 des Procureurs. Cependant

c'est ce que font les Evêques ¹¹
tous les jours, et l'archevêque
de Paris contre le Curé de S.^t
Ni. &c.

10. De quel droit un Evêque
Demande-t-il autre chose que
la foy aux Ministres qu'il
veut ordonner; aux Confes-
seurs qu'il veut employer, aux
Religieuses, et fait-il des
interrogations sur des Ques-
tions particulières, ou de Theo-
logie. La foy seule Suffit
et la pureté des principes
de Morale; aller au delà
c'est esprit de Domination
Tiranie, Despotisme. Rien
de plus criminel devant Dieu;
Et devant les hommes cette
Tiranie ressemble à celle
par laquelle un Prince Vou-
droit se regarder, non comme

12 Souverain, mais comme pro-
-priétaire des biens de ses
sujets, et en tirer à sa Volonté
tous les tributs et tous les
impôts qu'il voudroit, pour
se les approprier.

II. En mettant à part les vices
et les dereglemens des Evêques,
et l'opposition de leur vie avec
toutes les vertus chrétiennes
et ecclésiastiques; ou il faut
bruler l'Evangile, ou les Evêques
se donnent methodiquement,
et sistematiquement, en éta-
-blissant dans le gouvernement
de leurs Diocèses, le Despotisme
et l'arbitraire, ce qui est dia-
-métralement opposé à l'insti-
-tution de J.C. et à ce qu'il
a ordonné de la manière la
plus précise, et ce qui a été

exécuté pendant les trois ^{es} 13
siècles de l'Eglise.

12. M^r. Le Duc d'Orleans
Regent estoit un floué, et il
affichoit tous les vices, mais
c'estoit un sacripant public;
Mais un Tenein, un Evêque
de Bethleem, un Cardinal de
Fleury, ce sont des Monstres,
parcequ'ils se couvrent de
la Religion, et s'en servent
pour faire leurs friponneries,
ce qui est le comble de l'ir-
religion, et c'est être la bête
de l'apocalypse

13. Ce n'est pas jurisdiction
gratieuse, c'est jurisdiction
furieuse, que les Evêques
veulent établir aujourd'hui.

14. L'Etat du Clergé et des

14. brouilleries actuelles ne sont pas le fruit de la réception de la Constitution; mais bien le fruit de toutes les extravagances épiscopales, marquées par les Lettres de Cachet, par le fanatisme, et par les venations qu'on emploie pour la faire recevoir.

15. Les sacrements même, et la prière comme l'autorité de l'Eglise, la soumission qu'on lui doit, la reconnaissance de son infailibilité, tout cela n'est que moyens: Les sacrements pour avoir la grâce sanctifiante, la prière pour avoir la grâce actuelle et la soumission à l'autorité de l'Eglise, pour connoître, et se soumettre à la Révélation.

15

Tout ce qui broüille aujourd'hui =
d'aujourd'hui, c'est ce faux raisonnement.
L'Eglise est infallible, donc
vous êtes hérétique, si vous
ne vous soumettez. Ce n'est
pas parce que vous ne vous
soumettez pas que vous êtes
hérétiques, c'est parce que
vous ne croyez pas la ré-
velation présentée par l'Eglise.
L'autorité de l'Eglise n'est
que le Canal, et non le
terme et le but; Voilà la
vraie et la grande Théologie

16. Toutes les friponneries
Ecclesiastiques, tout le fanatis-
me, toute la tyrannie, toute
la Domination, tout le despo-
tisme, en un mot toutes
les vexations des Evêques
et des Prêtres, se couvrent

aujourd'hui du beau nom, de
l'Eglise et de la Religion.

On n'entend que ces deux
 noms, C'est l'Eglise qui parle,
 c'est la Religion qui le de-
mande. Quelle friponerie?

17. Il n'y a qu'un point im-
 portant dans toutes les affai-
 res de la Religion dont il
 ne faut jamais s'écarter :
 c'est que tout ce qui s'y passe
 est ou Revelé et de droit
divin ; ou de droit humain,
établissement des hommes,
et d'institution humaine.

Le 1.^{er} est infallible et ne
 mérite aucunes limites pour
 obéir ; Le 2.^d est infallible,
 changeant, et souvent ~

mauvais, ne fut-ce que par¹⁷
ce qu'il s'arroge le droit de
gagner ma liberté, en me me-
naçant de l'enfer si je n'obéis
pas.

La meilleure façon de
réformer une Eglise Nationale,
ce n'est pas un Concile Univer-
sel, c'est l'autorité du Prince
et des Evêques, qui voulant
aller au bien, examinent,
consultent, commandent,
et ensuite se font obéir, sans
s'embarasser du Sape, ni
des appels au futur Concile.

18. Les Evêques et les Pre-
tres seroient bien atrapés,
si on donnoit un Traité
qui ne seroit pas difficile
à faire, intitulé; Le moyen

18 ou la maniere de Vivre Chre=
=tiennement, de Se Sauver.
=et d'aller sùrement au ciel
=sans avoir besoin de recou=
=rir aux freres, et sans
=recevoir les sacremens à
=la mort. On pourra bien
=en venir là.

19. On peut traiter un
point 1.^o ou philosophique=
=ment par la raison. 2.^o ou
=par le droit divin par l'É=
=criture sainte 3.^o ou histo=
=riquement par l'usage et
=les monumens qui nous res=
=tent.

Quand il est question
d'un fait, comme les sacre=
=mens à la mort; Quand

19

at-on commencé à les don-
ner à la mort? La Commu-
nion sous les deux especes?
Le Celibat des Pretres? La
Confession auriculaire, le
Baptême des Infans? &c.
Il faut voir d'abord ce que
dit sur ce point l'Evangile,
et s^t Paul, et ensuite voir
historiquement ce qui s'est
praticqué: c'est un fait. Il n'en
point question de conclusion,
ni de raisonnement Theolo-
gique. Qu'at-on fait, Qu'at-on
dû faire pour ne point geuer
la liberté qu'a donnée l'E-
vangile et saint Paul.

20. Pour approuver la con-
duite de M^r. D'amiens et jus-
tifier ce qu'il avance, que c'est
sa conscience qu'il suit, et

20. qu'il doit suivre, il faudroit
prouver que les billets de
Confession sont de necessité
de moyen pour aller au ciel.

21. Un des moyens de retablis
la paix et le calme, c'est de
retablis au jourd' huy l'ancien
usage des fideles, d'aller que=
=rir chacun l'Eucharistie
à l'Eglise et de les porter cha=
=cun à ses Parens, ou amis
selon qu'ils le desiroient,
et le danger ou ils se trou=
=voient, quand ils en avoient
la devotion, car dans les 11.
premiers siecles de l'Eglise
il y a peu d'exemples de
sacrements et de Confession
à la mort.

22. Il est deraisonnable de
ne pas

21

ne pas recevoir la Constitu-
=tion : Cette proposition est
Démontrée.

Je reçois comme Chrétien
tout l'Evangile, et comme
Catholique les Conciles de
Trente ; C'est là ma foy
et ma créance ; les articles
et les points en sont clairs
et distincts ; c'est la doctrine
preschée et enseignée dans
tous les sermons et les livres
de piété &c. La Constitu-
=tion arrive : grand bruit
sur ce quelle enseigne et
prescrit, et par conséquent
elle est essentiellement obs-
=cure en elle même, puis-
quelle est censurée inglobé,
et même par l'autorité de
ceux qui la présentent, puis

qu'on dispute sur son sens.
 Dois-je la recevoir? oui
 car il est démontré qu'elle
 ne peut faire ni mal ni bien
 en elle même, puis qu'elle est
 obscure, et de plus, que puis-
 = que ma doctrine est claire
 et précise dans le nouveau
 Testament et le Concile de
 Trente; il est extravagant
 de vouloir persuader que
 cette croyance claire et nette
 soit anéantie par la doc-
 = trine obscure par elle même
 de la Constitution; assure-
 = ment cette idée est extra-
 = vagante; ma doctrine est
 claire, je la soutiens claire-
 = ment. La Constitution arrive.
 Elle est obscure: les Jansenistes

23

soutiennent qu'elle aneantit
la morale; Tout le monde
soutient le contraire; je
la recois, et on trouve bon
que je pense comme ^st. Paul,
^st. Thomas, ^st. Augustin.
Point du tout, Les Jansenistes
pretendent que le Sens qu'ils
ont donné à la Constitution
est le seul vrai, et en conse-
=quence que tout homme qui
reçoit la Bulle, condamne
^st. Paul, ^st. Thomas, saint
Augustin, et l'Evangile. Y a-t-il
folie pareille à celle-là.
Mais non, je soutiens
l'ancienne doctrine et je crois
que la Bulle peut et doit
s'entendre dans un autre
sens que le vôtre: non bon
gré, malgré, vous recevrez

²⁴ la Bulle, donc vous con=
=damnez l'evangile. Encore
une fois y at il folie pa=
=reille.

23. Quoi que les chrétiens
fussent maltraités et per=
=secutés horriblement dans
les 3. premiers siècles de
l'Eglise, l'Etablissement de
l'evangile, et l'evangile n'en
n'estou pas moins floris=
=sant, parcequ'il s'étendoit
et gaignoit dans tous les
païs; il en est de même
aujourd'hui; les folies de
des évêques et de la canaille
ecclesiastique sont anne=
=tées, malgré leur faveur et
leurs lettres de cachet, par=
ce qu'ils ont mis leurs folies

25

a decouvert, & que la doctrine
et le sisteme des Sarlemens
acquiert tous les jours des
proselites. C'est par la reu-
= nion des gens de merite, &
que l'on doit juger du progres
et du Succès d'une affaire,
et non par sa faveur actuelle.
Le Saganisme a été perdu
des le 1.^{er} siecle de l'Eglise.

24. Comme le Saganisme
malgré son crédit la pro-
tection des Empereurs, et
la persecution que l'on faisoit
aux 1.^{ers} chretiens n'en meritoit
pas moins meprisable et
meprise, et ne meritoit que
la honte et la confusion
parce qu'il estoit opposé à la
raison, de même aussi le
fanatisme d'aujourd'huy.



n'en n'est pas moins mépri-
 =sable, quoi qu'il ait pour lui
 des arriêts du Conseil, des
 Lettres de Cachet, et que l'on
 récompense, ou par des
 places honorables, ou par
 des bénéfices ceux qui sont
 fanatiques; ils sont mépri-
 =sables et méprisés par ce
 qu'ils agissent contre la rai-
 =son et la Religion.

25. Les Magistrats doi-
 =vent empêcher le refus des
 sacrements.

1^o. Comme Magistrats
politiques; Tout ce qui trou-
 =ble l'ordre, la police &c.
 Tout ce qui enlève l'honneur
 et la réputation &c ils en
 sont les Vangeurs.

27
2.^e Comme protecteurs de
l'Eglise, faisant observer la
discipline et les Canons,
empêcher que l'on dépouille
de son état un citoyen Chre-
tien; ils doivent faire obe-
-ir les fideles à ces loix,
ils doivent empêcher qu'on
ôte ou qu'on augmente les
loix ecclésiastiques, or il
n'y a que 4. cas pour refuser
les sacrements; heresie;
schisme; estre excommunié
ou s'excommunier soi même
par des crimes notoire,
marqués dans le Rituel.

26. Exiger les billets de
Confession, c'est reconnoître
la nécessité de la Confession
des pechez veniels; or cela

28 Suppose la plus profonde
ignorance de l'antiquité,
et de la doctrine de l'Eglise.

W. Les deux mots dont on
abuse le plus ce sont Eglise
et Conscience; C'est l'Eglise
qui dit cela, qui ordonne
cecy, &c. c'est à dire M.^r le
Cure, & M.^r l'Evêque &c. &c.
il en est de même du mot
Conscience; c'est ma conscience
qui me dit cela: mais si
=late, et les Juifs pouvoient
dire la même chose en cru-
=cifiant J. C. et en consultant
les Docteurs de la loy. Pour
pouvoir alleguer sa conscien-
=ce sans qu'on puisse estre
critiqué, il faut estre éclairé

par l'evidence, ou le conseil²⁹
des gens les plus sages et
les plus instruits. ainsi sur
les sacrement à donner aux
Jansenistes, Consultez M.
de Bourges, M. de Carcas-
sone, M. de Soissons, les
Curés de Paris, le Chapitre
de Paris, les meilleurs docteurs
et les bons esprits.

28. Les Pretres doivent
être au desespoir de voir
le Parlement qui a demasqué
leur Despotisme qu'ils ap-
pellent la foy de l'Eglise
et la Religion, mais qui
dans le fond n'est que leur
Domination, d'attée des temps
d'ignorance, et contrôlée par
la tyrannie des consciences.

30 L'Eglise ni la Religion
ne sont point perduës, mais
la tyrannie Episcopale en
a decouvert; Et tout bon
chretien, qui connoit le
gouvernement Ecclesiastique,
etabli par J.C. suivi par
Saint Paul, et pratiqué dans
les trois 1^{ers} Siecles de l'E-
glise, doit desirer qu'elle
soit aneantie

29. En bonne foy, disoit
un jour un Docteur de
Sorbonne à un Evêque, vous
avez poussé le bidee un peu
trop loin, et votre domina-
= tion despotique est contre
toutes les Regles, et la pra-
= tique de l'antiquité; croiez
vous dans le vrai, Mg^r. qu'un

Evêque en habit court, etc.³¹
promenant dans sa galerie
l'après midy, après avoir bien
mangé de l'esturgeon à son
disner, et que là il donne
des pouvoirs de prescher
ou de confesser à tels ou
à tels, ou interdire tel
ou tel, croyez vous bonne-
ment que ce soit là l'in-
stitution de J. C. et tout ne
se faisoit-il pas concilia-
riter des 1^{ers} siècles.

30. Quand on est une fois
convenu que tout le minis-
tere établi par J. C. pour
fonder la Religion chre-
tienne consiste dans le
prêchement, l'enseignement
et l'administration des

32 Sacrements, il est évident
que tout le Régime et toute
la discipline Ecclésiastique
n'est plus qu'un établissement
humain, soumis au gou=
=vernement, mais avec tous
les droits, que les corps ont
dans la société; Et comme
il n'y a point en France de
pouvoir purement despotique,
le corps du Clergé a les
mêmes droits que les États,
que les Parlements, &c.

Voilà comme il faut deffen=
=dre les immunités. Le Roy
n'est point despotique, il
a la force, mais il n'a
pas droit. La force com=
=mence ou le droit, et l'ordre

33
finissent. Le Clergé est
un corps, comme les autres
corps, il doit deffendre ses
privileges; Tout cela n'est
point de J. C. mais droit
de Société; et on doit ins-
truire les Ministres et
le Roy, qu'il n'est et ne peut
estre despotique, un tel
pouvoir seroit contre la
loy de Dieu. De même
sur la Tolérance, et sur les
sacrements &c. on donne
par ces principes plus au
Roy, parce qu'on lui donne
régulièrement.

31. La Réception des
sacrements à la mort
est un acte de piété et de
Religion, mais de surrogation,

Comme pendant la vie
 d'aller le matin à la messe
 de paroisse, et l'après-midy
 au Salut; cette réception
 ne fait entrer au Ciel ni di-
 rectement ni indirectement
 et généralement parlant
 on n'est pas plus sûr d'y
 entrer en les recevant qu'en
 ne les recevant pas? c'est
 l'amour de Dieu par dessus
 toutes choses, et le rapport
 de ses actions à Dieu qui
 est la seule clef du ciel,
 qui peut l'ouvrir à la mort,
 et le faire mériter pendant
 la vie. La croiance et la
 confiance qu'on est proba-
 blement sauvé parce qu'on
 a reçu les Sacramens, est

une heresie aussi etendue³⁵,
que fausse et pernicieuse;
et on doit cette heresie aux
Presbiteres qui l'ont etabli, pour
augmenter leur pouvoir, et
leur credit, et leurs biens
temporels, par la necessite
où ils ont fait croire que
l'on estoit, de se servir
absolument de leur minis-
=tere.

32. Il est evident que c'est
une venation que de donner
ou de refuser L'eviatique
selon la soumission à
la Bulle, ou le billez de
Confession. Il est evident
que les Evêques ou les Curés
sont chargés en premiers
d'empêcher le scandale de

ces pratiques des potiques,
contraires aux rituels, et
au bon sens. Il est évident
que si les Supérieurs Ec-
clesiastiques n'y mettent
pas ordre, soit par plainte
soit par appel comme d'a-
bus, soit par dénonciation,
quand l'affaire demande
célérité.

33. Je voudrais seule-
ment que les Evêques se-
missent une seule chose
dans la tête, c'est qu'on
revient de la haine, mais
on ne revient point du me-
pris, et qu'ils sont dans le
2^d. cas.

34. La seule façon d'ar-
rêter la tyrannie épiscopale

37
eseroit d'ordonner quelors
qu'une fois un Evêque a-
donné à un Prestre les pou-
-voirs de precher et de con-
-fesser, il ne peut plus les
lui oter, qu'en lui faisant
son proces, ou par des rai-
-sons approuvées de douze
Docteurs; Il n'y auroit
point d'inconvenient qu'il
en fut des Prestres comme
des Curés, il n'y auroit qu'à
y prendre garde en don-
-nant l'ordination et faire
moins de Prestres; Les Evêq
alors seroient sans domi-
-nation, et sans pouvoir ar-
-bitraire.

35. Estre le Crapaud et
la Bête noire de son
Diocese.

38 Meriter la honte, lig =
=nominee, et le mepris
de tous les honnêtes gens
de chaque état.

Ne se soucier ni de l'es =
=time, ni de la confiance,
ni de la considération, que
l'on peut acquérir à bon
marché chez les hommes :

Ne vivre que de finesse,
de manigance, de bassesse,
de trigauderies, avec cela
estre content de soy, faire
le merveilleux, et se croire
le 1^{er} homme du monde :
Voilà le caractère de plu =
=sieurs Evêques fanatiques.

36. Il est en soy aussi
entravagant à un Evêque
de croire qu'on est obligé

en conscience, d'être la ³⁹
bête noire et le crapaud
de son Diocèse, que de
s'imaginer que pour
faire pénitence, on doit
aller en procession sa
culotte sur sa tête; l'un
frappe plus que l'autre;
mais ces deux imaginati-
= ons sont aussi folles,
par ce qu'il est évident
par le sens commun qu'il
faut penser comme tous
les gens sages pour se
conduire sensément, et
pour faire le bien, sans
quoi point de gouverne-
= ment, puisque l'on ne mé-
= rite plus que le mépris, -
et que l'on ne peut plus se

40 faire obéir.

37. N'avoir ni confiance,
ni estime, ni considéra-
-tion ; tomber dans l'avi-
-sissement ; vivre dans le
mépris du public, estre
la bete noire, l'araignée
et le crapaud de son Dio-
-cese, Voilà les fruits de
la conduite de certains
Evêques, et le revenu de la
tyrannie épiscopale. Si c'est
là leur vocation ; ils
sont contents, et assurément
ils ne sont pas chers. Ne
faut-il pas avoir eu toute
honte, et perdu tout hon-
-neur pour mettre sa dig-
-nité dans une telle conduite
et pour placer sa gloire
dans

Dans ce qui devroit faire⁴¹
rougir.

38. Ne mériter les lou-
= anges et les applaudissemens
que de la canaille Ecclé-
= siastique, n'avoir de con-
= fiance que dans les Sots
et les flatteurs; n'employer
que des ignorans comme
soi, et des ames basses, ne
point demander conseil,
croire faire des prodiges,
être fort content de soy
et de sa besogne, mépriser
les gens de mérite, la science
la capacité, ne s'en rapor-
= ter qu'à soy, n'écouter per-
= sonne, tyranniser son Dio-
= cese par des Lettres de cachet,
mépriser la voix du public,

42^e être conteté, faire l'important et les merveilles, se proposer aux railleries bien méritées du public, se attirer son mépris et son indignation, s'imaginer être au dessus de lui, parce qu'on le méprise : Voilà les solides vertus et les grandes qualités de plusieurs Evêques.

39. Les Evêques disent que la Religion est perdue, ce qui est sûr, c'est que si elle est perdue, ils ne la retrouveront pas, car ils n'ont pas la ^{re} idée de la Religion établie et enseignée par J. C. et St. Paul, et ils ne

43
font consister la Religion,
que dans leur autorité, leur
puissance, leur Jurisdiction
c'est à dire dans la domi-
-nation, la tyrannie, le des-
-potisme, l'arbitraire, la
fantaisie, l'entousiasme
à donner comme ils le
disent leurs pouvoirs, et
non dans les vertus dont
parlent Jesus-Christ et
Saint Paul.

40. On appelle fanatiques,
sur les matieres presentes,
ceux qui damnent les per-
-sonnes, qui ne recoivent
point la constitution, que
par consequent regardent
ce refus, comme un pechie
mortel, et enfin qui sur ces

44 principes leur refusent les
sacrements à la mort,

41. Il faut estre extreme-
ment ignorant ou un fripon
pour refuser les Sacrements
aux Jansenistes.

Il faut être extravagant
pour avoir de la peine à
recevoir la Constitution, ou
être bien ignorant.

42. Les Charlatans de la
Constitution, ou les Prédi-
cans de la Bulle sont
aussi fougueux qu'ignorans.

43. Il est aisé de demon-
trer que ceux qui refusent
les sacrements pour la Cons-
titution sont ou des fripons,

ou dans l'ignorance la 9⁴⁵
plus crasse et la plus com=
plette.

44. Le Curé de Saint
Sulpice deffunt disoit,
que c'estoit des honorer la
Constitution que d'en parler
à des femmes et à des
Religieuses.

45. Comparez L'écrit
de M^r. Gueret, avec les Lettres
de M^r. Cusac, et l'écrit de
M^r. d'amiens: Les Lettres
de M^r. de Sens, avec ceux
de M^r. d'aunoy, et les
Lettres du Theologien: Enfin
la Requete des 85. Prêtres,
avec les Remonstrances du
Parlement et la Reponse.

46 à cette Requete. Les
pièces des Evêques avec les
Reponces, et les Remon-
-trances des Parlemens, les
observations sur le Chatelet
avec la Reponse qu'on y a
fait; et décider.

46. Tout homme chez
les fanatiques qui est tole-
-rant qui ne regarde pas
la Bulle comme un 5.^e
Evangile et qui croit qu'on
ne doit pas refuser les
Sacremens c'est à dire non
fanatique, n'a point de
Religion, est un menteur, un
fourbe, et un homme de
mauvaise foy, Voilà jus-
-qu'ou les fanatiques portent

la folie et l'extravagance.⁴⁷
il faut poignarder les
autres et se frayer pour
être soy même bon catho-
=lique. il faut damner les
gens, pour pouvoir se sau-
=ver, et cela par rapport à
des mortiers sur lesquels
il n'y a ni schisme ni he-
=resie: y eut-il jamais dé-
=garement d'esprit semblables.

47. Il faudroit bien mieux
étudier l'antiquité et exami-
=ner par les principes dont
elle nous instruit, les faits
et les exemples qu'elle nous
présente, pour savoir si on
peut refuser les sacrements
à des Carmelites Jansenistes,
et si devant Dieu on n'est

48 pas en peché mortel en sui-
- vant une telle conduite, que
de Vexer, de tourmenter et
d'accabler les hommes par
des Lettres de Cachet et des
arrets du Conseil.

48. La Bulle damnera
bien des personnes par les
injustices, les vexations
et les friponeries qu'elle
occasionne, et elle ne sau-
- vera personne: En effet
on n'est ni plus ni moins
Catholique pour la recevoir
ou la rejeter; mais on se
damne très sincèrement,
en vexant son prochain
sans sujet et sans raison:
et en se faisant fanatique ~

pour tourmenter ses freres,⁴⁹
pour les mettre souvent
au desespoir, pour les em-
= prisonner, exiler, detruire
leur fortune, &c.

49. Pour reduire au parfait
silence les fanatiques sur
les affaires presentes, il faut
prouver que ceux qui re-
= fusent de se soumettre ne
sont pas en voie de damna-
= tion. 1^o. Parce qu'il n'est
pas evident que l'Eglise a
parlé. 2^o. Parce que quand
l'Eglise même auroit parlé
et presenteroit la Constitution,
Elle ne decide pas precisement
ce point là. 3^o. Parce que
la conduite de l'Eglise dans
l'antiquité, sa maniere d'agir

50 aujourd'hui dans les matieres
presentes, et le sentiment mê-
me des Evêques de France où
la question s'est élevée, prou-
vent le contraire de ce que
les fanatiques avancent sur
ce point.

50. Une preuve sans réplique
sur les sacrements à la mort
contre les fanatiques de ce
temps cy, c'est que le Concile
d'Embrun, et celui de Rome
ont réduit le M.^r de Senex à la
Communion Laïque. Donc ils
ne vouloient pas ôter la Com-
munion à ceux qui ne se sou-
mettoient pas à la Constitution.
Si chaque Prêtre est maître
de s'établir juge de ceux à qui
il doit refuser la communion,

51.
tout est renversé. Il faut
au moins le conseil unani-
me du Clergé de France pour
établir la justice d'un tel
refus. or il n'a point parlé,
et le plus grand nombre ne
pense point ainsi.

51. N'est il pas digne des
petites Maisons de refuser
les Sacramens de Penitence,
d'Eucharistie, et la Sepulture
Ecclesiastique à des Laïcs
non soumis, eux qui ne doivent
se mêler de rien, et de voir
que les Evêques du Concile
d'Embrun n'ont privé l'Evê-
que de Senex, ni de l'absol-
ution, ni de la communion,
ni de la Sepulture Ecclesias-
tique, lui qui étoit instruit, et



52 qui par sa qualité d'évêque,
devoit l'être.

52 : y a-t-il un vertige
pareil à celui des gens qui
veulent que l'on donne l'ab-
= solution et la Communion
avec la facilité, le peu d'épreu-
= ve, et la promptitude que
prescrit le S. Pichon, et
qui en même temps les re-
= fusent à ceux qui ne re-
= coivent pas la Bulle. Le
Jansenisme n'est pas une
chimère, mais dans le mo-
= ment présent l'hérésie dans
la tête des fanatiques du
Jansenisme est une chimère.
Pour refuser les Sacrements,
il faut évidemment un péché
mortel, & où est-il évident

53.

que c'est un péché mortel que
de ne pas recevoir la Bulle;
En fait de doctrine, il n'y a
que l'hérésie qui soit péché
mortel: En fait de discipline
il faut une décision avec la
note de péché mortel, et
qui est marquée par la
conduite uniforme de tous
les Evêques.

53. Il n'y a de vraies Regles
de foy qui merite excommu-
= nication que ce qui est ius-
= pié dans l'Ecriture ou la
Tradition; et ce qui notoire-
= ment est déclaré tel par
l'Eglise. Tout autre point
de doctrine ou de discipline
merite tolérance.

54. Comme depuis le Concile

54.

De Trente il n'y a point
d'articles de foy nouveaux,
on peut être sauvé sans
croire rien de plus que ce
qu'ordonne ce Concile, et
par consequent les Religieu-
ses ne doivent entrer pour
rien dans toutes les matieres
presentes de l'Eglise; Elles
doivent dire simplement
qu'elles veulent vivre et
mourir dans la communion
de l'Eglise de Rome, et
de leur Evêque, et qu'elles
auront toujours pour regle
de leur croyance, ce que tous
ou presque tous les Evêques
de l'Eglise enseigneront.

55. Pour sçavoir si on doit
donner les sacrements à ceux

qui s'opposent à la Bulle, ⁵⁵
il n'y a qu'à demander, où
est la loy qui ordonne cette
discipline; il est sur qu'il
n'y a que la Bulle elle-
même qui excommunie,
mais ce point de discipline
n'est pas accepté par l'Eglise
de France, puis qu'aucun Evêque
ne la prescrit, ni ordonne,
et qu'en 1720. on n'a rien de-
claré à cet égard.

56. La Notoriété de l'ac-
-ceptation de la Bulle par
l'Eglise Universelle est regardée
par les Evêques de France
comme si peu évidente, que
des 120. Evêques qu'il y a en
France, il y en a plus de 60
qui ne voudroient pas excom-
-munier les Opposans à la

56 Bulle; ils ne les regardent
done pas comme refractaires
à l'autorité irrefragable de
l'Eglise Universelle.

57. On ne doit point refuser
les Sacramens à la mort
à ceux qui ne recoivent point
la Bulle, par ce que les
Ministres ne peuvent inter=
=roger. Sur cet article, aucun
Rituel ne faisant mention
de cette matiere.

58. Le Refus des Saere=
=mens à la mort est une Note
d'excommunication, et il faut
pour meriter cette peine, &
non seulement un crime no=
=toire, mais que cette peine
ait été portée par un ordre
precis, ou par un consente=
=ment unanime de toute l'Eglise,

57
puis qu'il s'agit de rejeter
un homme de la Société; or
est-il possible de penser qu'un
homme qui ne se soumet pas
à la Constitution, soit dans
ces termes, pendant qu'il pro-
teste qu'il veut vivre et mourir
dans le sein et dans la croïance
de l'Eglise Catholique; peut-on
dire que l'appel soit un delit,
puisque au contraire en ap-
pelant, il declare qu'il ne veut
croire et penser que comme
l'Eglise; il peut avoir tort,
mais ce ne peut être qu'une
erreur de fait, en ce qu'il ne
voit pas que c'est l'Eglise
qui lui presente la Bulle,
et qu'il ne croit pas que l'E-
glise puisse parler obscure-
ment, et d'une maniere vague
et indéterminée, par ce que

cette methode peut être sujette
à de grands inconveniens.

59. On n'est point heretique
pour refuser de recevoir la
Constitution, on n'est que te-
=meraire.

1^o à en juger par autorité
qui est le sentiment de ceux
qui sont les plus Zelés pour
l'acceptation, qui laissent
tous les Ministres Opposants
en place, et même le Concile
d'Umbrien qui réduit M.^r de
Senex à la communion laïque;
Ce fait demontre qu'il n'est pas
excommunié; car si l'on avoit
nié la presene réelle, on
auroit été certainement plus
loin.

2^o. à en juger par le fonds-
même de la Bulle: Tous-
les Controversistes conviennent

que l'heresie consiste dans ⁵⁹
la negation d'une verité
revelee et non dans le refus
de reconnaitre l'autorite de
l'Eglise, lorsqu'il n'est pas
evident que c'est elle qui parle
le 7.^e Concile general a ete
plus de 150. ans a etre reçu,
et on s'y est oppose pendant
ce temps, sans etre heretique,
par ce que son autorite n'es-
= toit pas connue evidemment.

60. On ne peut etre heretique
en refusant de se soumettre
à la Constitution, mais seu-
= lement temeraire, ou schis-
= matique, si l'y avoit une loy
de l'Eglise qui separat les
Refractaires.

61. Prescher la Constitution

60 importune, oportune, à tort
et à travers : à des Religieux
et à des Laïcs, c'est la devise
de plusieurs Evêques.

62. Si dans les disputes pre-
= sentes de l'Eglise, il est ques-
= tion de la foy, on n'est pas assez
vif, et le gouvernement ne va
pas assez loin : si l'en n'est
pas question, les Zélanti vont
trop loin, et le gouvernement
est trop vif, pour des points
que l'on doit laisser à la liberté
des Ecoles.

63. Recevoir la Constitution
c'est ne recevoir aucune doctrine.
Refuser de recevoir la Cons-
= titution, c'est ne refuser de
croire aucune Doctrine; Donc
ceux qui donnent des coups de
batons pour la faire recevoir
Sont foux

Sont foux, et encore plus ⁶¹
foux ceux qui les reçoivent
1°. Parce que leurs raisons
de ne point se soumettre
ne sont point solides, puis-
qu'on ne s'engage à recevoir
aucune doctrine. 2°. Parce
qu'ils ont encore par dessus
les marteaux des coup de baton
peu glorieux parce qu'ils ne
sont que les fruits de l'ente-
ment et des préjugés.

64. Les Jansenistes sont
foux en allant trop loin sur
les matières présentes, ils se
cassent le nez, et ne sont bons
à rien. En revenant 4. pas
en deçà, ils peuvent abîmer
leurs adversaires qui les trai-
tent de schismatiques et
d'heretiques sans raison,

62 mais ils y donnent occasion,
et fournissent le pretexte
de cette accusation, par leur
entêtement.

63. Le grand malheur du
fanatisme d'aujourd'hui, c'est
que nous autres Prêtres nous
avilissons, et nous nous faisons
mépriser, car tout bon esprit,
tout homme sensé se moque
de notre fanatisme : Ce
mépris rejaille nécessairement
sur tout notre ministère, et
par là retombe à plomb sur
la Religion. Les gens du
monde ont beau jeu aujour-
d'hui et trouvent ample ma-
tière à leurs railleries, eux
qui ne cherchent que des pre-
textes. Quels crimes plus
énormes pour un Evêque de

conspire par le fanatisme,⁶³
à l'irreligion, et au mépris
de la Religion.

66. Les Jansenistes sont
fols d'avoir demandé des
Explications au Pape de la
Bulle. Est-ce que lors qu'ils
ont des difficultés sur l'Inter-
=tures saintes ils ont recours
au St. Père ou à l'Eglise
de Rome: il falloir recevoir
la Bulle, et en même temps
l'expliquer; c'est le droit de
tout Theologien, et comme
on a aujourd'hui ce même droit
qui est imprescriptible, il
est fol de n'en pas user, en
recevant la Bulle, comme
il est fol, de ne pas la recevoir,
puis qu'on a ce droit, qui est
le même que celui que l'on a

66 Sur l'écriture sainte.

67. Dans 100. ans d'ici
ne se moquerat-on pas de
ceux qui auront voulu pro=
=poser de refuser les sacre=
=mens à des gens, dont tout
le crime consiste à ne pas
croire uniquement, qu'il y a
cent une propositions qui
ont un mauvais sens, qu'il
y a 22. qualifications dont
elles sont susceptibles, et
que c'est l'Eglise qui a fait
cette loy, aussi obscure pour
l'établissement de la doctrine,
que propre à embroüiller
toutes les matières, par la
liberté qu'elle donne à cha=
=que parti d'expliquer la cons=
=titution Unigenitus.

68. A entendre parler, ⁶⁵
les fanatiques Constitutionnai-
= res, l'Eglise est une furieuse
babillarde; car il semble qu'elle
parle toujours, à toute heure
et à tout moment. Pour leur
fermer la bouche, il n'y a
d'abord qu'à soutenir que
l'Eglise est tant sage ne parle
1°. Que pour instruire 2°. clai-
= rement quand c'est pour les
simples fideles. 3°. Que quand
elle parle, elle declare una-
= niment qu'elle parle, et elle
chasse de son sein et punit
les desobeissans 4°. Qu'il
n'y a jamais de dispute de
longue durée sur l'autorité
de l'Eglise, quand elle parle
sur les articles de foy.

66 69. L'Ignorance enfante
neessairement le fanatisme,
qu'on appelle alors Zele, et
la Superstition qu'on appelle
pietè. Le 1^{er} satisfait l'am-
=bition, et le 2^e soustrait aux
vrais devoirs de la Religion.

70. Qu'on examine l'histoire
des six 1^{ers} siècles de l'Eglise,
et la conduite des Papes
et des Evêques des grands siè-
=ges, on ne verra point d'e-
=xemple de la folie de nos-
jours, Depuis les 1^{ers} siècles
on en verra, sous Jean xxii.
qui excommunia pour les
capuchons ronds ou pointus;
D'autres Papes pour la soupe
au Couvent, ou à celui qui la
mangeoit, et avant pour favoir
si la lumière du Thabor

étoit créé ou incréé: Les⁶⁷
Thaboristes.

71. Pour refuser l'absolution
à ceux qui ne recoivent pas
la Bulle, il faudroit qu'ils
soient en péchés mortel par
cette opposition. or ils ne
peuvent y estre que ou par
une doctrine heretique pro=
fessée, ce qui est impossible
dans une Censure inglobo,
ou parceque l'on ne recon=
noist pas que c'est l'Eglise
qui parle, ce qui est un fait
qui ne peut jamais estre
un dogme de foy, ni péché
mortel.

72. Il est impossible de
prouver que les Tansenistes
sont heretiques: car ils ne

68 le sont point sur la liberté.
1°. ils ont toujours admis
un pouvoir sous la grace
la plus efficace; le mot de
complet, de relatif, &c. n'est
pas de foy. 2°. Sur la grace,
c'est la mesme Question que
la precedente. 3°. Sur l'au-
torité de la Bulle. Le
fait de cette notoriété n'est
pas aussi grande que celle
du Concile de Trente, puis-
que les Evêques, les traitent
différament de ceux qui re-
jetteroient l'autorité du Concile
de Trente.

73. Le Zele des fanatiques
pour faire recevoir la Cons-
titution peut estre porté assez
loin, pour être cause de

Damnation, et il a cet⁶⁹
effet Surement toutes les
fois qu'il eteint la charité
que l'on doit à ses freres,
Encore si on vouloit se
Damner, il seroit plus agré-
-able et d'un meilleur ton
de le faire en comptant
fleur^{ette} ou en faisant autre
chose à la fille ou même
à la femme de son prochain.

74. La Bulle a quel-
qu'utilité, mais il est sur
qu'elle sera l'occasion de
la Damnation de bien des
gens, Evêques Pretres &c.
parce qu'elle occasionne
des vexations inouies, des
friponneries, l'ambition, la
ruine de ses freres, &c.

7^o or il est evident que ou la Religion est fausse, ou tous ces coquins là [fussent-ils Evêques] Seront damnés, si ils ne changent de conduite, et ce n'est pas moi qui les damne, c'est l'Evangeliste.

75. Quand on ne voudra pas contenir la canaille Ecclesiastique, et qu'on laissera dominer les Jesuites, Saint Sulpice et S.^t Nicolas, le fanatisme prendra le dessus, par ce que l'ignorance absorbera tout. cela ne peut être autrement.

76. Tout pretre qui pourra administrer les Sacraments et surtout l'Eucharistie, le mariage et l'extreme onction,

va en deçà où en delà du ⁷¹
lituel, doit être puni se=
=vérement

77. Ou la Religion est
fausse, c'est à dire les pre=
=ceptes de l'Evangile, ou
les gens à la teste des affaires
Ecclesiastiques seront dam=
=nés, ou ils changeront de
conduite.

78. Il faut se réduire à
voir peu de monde quand
on méprise la Canaille
ecclesiastique, parce qu'au=
jourd'hui sur les matières
présentes, il faut hurler
avec les loups.

79. Le Clergé a grande
obligation au Parlement
de ne pas permettre que
chaque Confesseur soit

72 Maître de donner les Sa-
-cremens Suivant leur fan-
-taisie, et de punir tous ceux
qui vont plus loin que l'E-
-glise de France, parce qu'il
empêche qu'il ne tombe
dans le mépris le mieux
mérité.

80. Les tracasseries Ecclé-
-siastiques, le zèle porté trop
loin sur la Constitution,
ou pour mieux dire le faná-
-tisme, tout cela n'est bon
qu'à se faire moquer de soy
au jour d' huy, et à se faire
mépriser dans l'avenir, par
ce qu'il n'y a ni sujet ni ma-
-tiere pour agir aussi gra-
-vement, qu'il si c'estoit une
peché mortel de ne pas se
soumettre à la Constitution;

Ne pas se soumettre à la³
Bulle, c'est un travers d'es-
=prit, une délicatesse mal
entendue, une extravagance,
une singularité, en un mot
ce que vous voudrez &c.
mais ce n'est pas une ma-
=tière à refuser les Sacre-
=ments, car en matière de foy
on est dans la voie du
salut quand on croit tout
ce qui est révélé et déclaré
comme tel par l'Eglise.

81. La Conduite de la
Cour et du Gouvernement
va directement à éterniser
les Disputes. Tout homme
sensé recevra la Bulle,
mais ne pourra être fana-
=tique; or on ne protège
que le fanatisme et le

14 Zele outré. Donc tant qu'il
y aura des gens Sages, les
disputes subsisteront.

82. Je donne la Commu-
= nion à ceux qui ne recoivent
pas la Bulle, non parce
que les Magistrats l'ordon-
= nent, mais parce qu'ils ont
raison de l'ordonner, et
qu'on ne peut les refuser
raisonnablement.

83. Il y a deux objets
de décisions qui sont du res-
= sort de l'Eglise; Décisions
sur la doctrine: Décisions
sur la Discipline.

Celles qui sont sur la
Discipline doivent avoir deux
caracteres 1^o. D'aller à la

paix, à la tranquillité,
et au bon gouvernement
de toute la Société Ecce-
=siastique. 2^o. N'y aller
selon le bien particulier,
c'est à dire pour faciliter
le salut des hommes.

Celles qui regardent la
doctrines sont aussi de
deux especes 1^o. Sur la
speculation comme les dog-
=mes et les mysteres 2^o. Sur
la pratique, comme la
morales.

Ce qu'il faut observer sin-
gulierement, c'est que nous
ne devons notre entiere sou-
=mission qu'à la Revelation
connue par l'écriture &
en la Tradition. C'est là le

2^e but et le terme de nostre
obeissance. L'Eglise n'est
que le Canal et le moyen
qui montre ce but et ce
terme; Elle n'est etablie
que pour nous le montrer.
il n'y a point de nouvelles
revelations, et par consequent
de matieres à une nouvelle
et entiere soumission. ~
Representez-vous un pere
ou une mere qui envoie
un valet de chambre dire
à leur fils de faire son paquet
pour aller à la campagne,
le fils le fait, il obeit au
valet de chambre, mais
non pour lui valet de Cham-
bre, mais pour obeir à ses

pere et mere, Voila le 9^e
modeles d'obeissance pour la
doctrines, car pour la dis-
cipline, il faut obeir uni-
quement en vertu de l'au-
torité de l'Eglise, parce
qu'il est question de police.

84. On convient qu'il n'y a
rien de plus extravagant
que les convulsions et de
dire que la Bulle est une
apostasie, c'est la marotte
des Jansenistes; et leurs
folies; mais nous avons d'au-
tres folies toutes aussi extra-
vagantes, du côté des Consti-
tutionnaires, et des Jesuites
1.^o Regardez comme bon
et edifiant l'histoire du P.
Beruyer, et du Pere Pichon,

78 2^o. Les Ceremonies Chinoi-
= ses . 3^o. l'apologie des
Casuistes . 4^o. l'Excommuni-
= cation et la privation des
Sacremens pour les Jansen-
= nistes . chaque siècle a eu
ses folies.

La Lumiere crée ou incree
du Thabor, Les Capuchons
ronds ou pointus: Le potage
aux Cordeliers ou au Couvent
&c. Les Croisades; Les Sele-
= rinages, Les musiques pro-
= fanes dans les Eglises. La
feste des foux; Les Misteres
en Comedies; Les Resigna-
= tions; Devolutions, Interdits
sur un territoire: Les ma-
= riages declares nuls, parce
que l'on avoit eu liaison avant
avec une parente de la femme:

La Discipline; Les vocux à 79
16. ans, et à 3. et 4. ans comme
anciennement. Tout cela, ~
folies Ecclesiastiques.

85. Il faudroit donner le
fouet aux Jansenistes, car ils
sont fols en disant toujours
que tout est perdu, et que de
recevoir la Constitution, c'est
renouuer à l'Evangile, mais
d'un autre côté il faudroit don-
= ner des coups de baton, ou de
nerf de boeuf aux Jesuites
et aux fanatiques, car ils sont
des Coquins et des fripons;
ce sont des emportés qui otent
sans raison les Sacrements à
leur freres; Ils ne veulent que
le Schisme, le bruit et la divi-
= sion; ils veulent dominer à quel
= que prix que ce soit, per fas et

80 ne fas, pour juger de la valeur
intrinseque des uns et des
autres, comparons leurs ouvra-
ges depuis 25. Les uns, hist.
du peuple de Dieu, Le Cate-
chisme du S. Bougeant, Le
S. Richon, et ses Defenseurs,
L'annee du Chretien du Sere
Griffet; Les Theses &c. Les
autres, e Mesanguy, vies des
saints. hist. de l'ancien Test.
Exposition des Dogmes; Le
Nolin; vie de S. Thomas et
autres du S. Touron; Reim-
pression de tout l'ancien Port
Royal, Dom Jerosme: Pere
Pacault: e Massilon [ou en
a oté] Instit. d'un Prince,
Lettres Boileau: Libertes de
l'Eglise Gallic. abrege histoire
Ecclesi.

Ecclesi. fleury continué, et ⁸¹
attaqué par les Jésuites, Man=
demens de M.^r D'aunerre;
Promotion Physique; Conciles
de M.^r le Gros; Catechisme des
Promesses; &c.

86. Les anticonstitutionnaires
reçoivent avec la plus profonde
soumission et du fond de leur
cœur les dogmes précis, et les
points de doctrine expressement
articulés par l'Eglise Catholi=
que, apostolique et Romaine;
ils n'ont point d'autre Credo
que le sien: D'ailleurs ils
reconnoissent la hiérarchie,
sont soumis aux mêmes pas=
seurs, et n'exercent leurs fonc=
tions que par l'autorité du même
ministère, où est donc de leur
part le schisme, et l'hérésie.

82 Le schisme prétendu vient bien plutôt du côté des Consti-
=tutionnaires outrés, mais
ils ont beau faire; tout leur
Zèle ne provient que de la
passion ou de l'ignorance,
et ne peut avoir pour terme
que de se faire moquer de
soy, parce qu'il n'y a pas l'om-
=bre dans toutes les disputes
présentées à un fondement
légitime de schisme, ou d'here-
=sie. Voilà ce que pensent les
Tolérans, suspects pour les
fanatiques, mais sages aux
yeux des gens qui savent
penser et réfléchir, et qui sont
instruits.

87. Il y a de deux sortes de
loix, de pure police, et de dis-
=cipline. Les unes prescrivent

et ordonnent simplement telle ou telle action : Les autres prescrirent et ordonnent sous telle ou telle peines.

Il est certain que les 1.^{eres} doivent être regardées plutôt comme des Conseils, que comme de véritables lois, parce qu'il est clair que le Législateur en portant simplement la loi sans y mettre de clauses irritantes n'a qu'une demi-volonté, ou ne regarde pas le point prescrit comme d'une vraie nécessité. En effet quand un Législateur veut véritablement et dans toute l'étendue de sa volonté, l'observation de ce qu'il prescrit, il prend tous les moyens qui sont en lui pour être obéi, et ces moyens sont une

84 peine supposé qu'on n'obéisse pas.

Ainsi quand on parle d'obéissance aux loix, il faut commencer par en examiner la nature, et ne pas porter son obéissance au delà du but, ou en restreindre son autorité dans les bornes de la sagesse et de la prudence.

Ces principes posés. Où est la loy qui ordonne de refuser le viatique à ceux qui ne veulent pas nommer leur Confesseur; Il est convenable en general qu'un Curé le sache, mais quand la tyrannie s'établit, il n'est pas singulier que l'on veuille se redimer de la vexation.

88. La folie du Jour.

Il est démontré pour toutes ⁸⁵
les personnes instruites et éclairées,
1^o. Que le Livre du S. Piehon
est un Livre rempli de mau-
= vais principes et d'autant plus
dangereux qu'il est question
de maximes de conduite qui
dans la pratique peuvent na-
= lurellement exclure du ciel
et conduire par conséquent
à l'enfer. En effet ces maxi-
= mes de conduite

2^o. Il est évident que Sarius est
rempli de Ministres de l'Eglise
qui en suivant ces mêmes
principes, font abuser visi-
= blement des Sacramens le
plus grand nombre des fidèles;
il suffit de faire attention à
tous ceux qui font leur Saquer

86 Sans être convertis. La con-
= suite qu'ils tiennent après la
quinzaine en est la preuve
demonstrative. or quelle atten-
= tion donne-t-on, et quel remède
apporte-t-on à un mal si pres-
= sant, si important, et si cer-
= tain, interroge-t-on sur ces
importantes matières lorsque
l'on examine les sujets pour
leur donner les ordres saints,
et en parle-t-on lors qu'on
accorde des pouvoirs de con-
= fesser ou de prêcher? D'un
autre côté quel Zèle pour tout
soumettre à la Constitution?
Prêtres, Laïcs, hommes, femmes,
filles, Religieuses.

Quelle vigilance, quelle viva-
= cité pour faire recevoir la
Bulle, Réception qui ne

renferme cependant aucune ⁸⁷
créance fine de quelque vérité
en particulier, ni aucune con-
=damnation claire de quelque
erreur particulière.

Voilà donc l'extravagance
de notre temps, on ne pense
qu'à la minutie, et on oublie
l'essentiel. L'entêtement, les
Préjugés, l'ignorance mènent
à ce fanatisme, & les gen-
=dages se trouvent réduits
à genir de voir qu'on oublie
le soin important et capital
du Salut des âmes pour ne
penser qu'à l'intrigue, l'injus-
=tice la domination et la
Violence.

90

Sur la Discipline Ecclesiastique

Aucune loi de discipline

ne pouvant servir au Ciel.

Observation de quelques loys

de discipline, que ce soit pour

amener l'homme au Ciel, ou

pour le faire descendre au

Enfer, ou pour le faire

passer d'un état à un autre.

et pour les loys de discipline

qui ne font que servir au Ciel.

R. A. de l'Ordre de St. Benoist, et de l'Ordre

de St. Augustin, et de l'Ordre de St. Basile.

et de l'Ordre de St. Jerome, et de l'Ordre de St. Paul.

et de l'Ordre de St. Ambroise, et de l'Ordre de St. Gervais.

et de l'Ordre de St. Eusebe, et de l'Ordre de St. Evagre.

et de l'Ordre de St. Paphnutius, et de l'Ordre de St. Nilus.

et de l'Ordre de St. Sava, et de l'Ordre de St. Symeon.

92.

Sur la Discipline Ecclesiastique



1. *Aucune Loy de discipline*
n'a jamais mené au Ciel.
L'observation de quelque Loy
de discipline que ce soit n'y a
jamais conduit ni pu con-
-duire aucun homme. Pourquoi?
par ce que les loix de disci-
-plines sont des loix des hom-
-mes, et non des loix de Dieu
Et c'est ce qui fait que Gerson,
et M. A. de Dominis, et Gajetan
soutiennent qu'elles ne peuvent
obliger sous peine de peché
mortel. Il n'y a qu'un chemin
pour aller au Ciel. J. C. l'a
montré, c'est la pratique des

9^L Vertus Chretiennes: foy, es-
=perance, Charité.

2. Il y a deux raisons qui
obligent de respecter de suivre
ou pratiquer les loix de dis-
=cipline de l'Eglise. 1^o. Presque
toutes vont à la correction
des moeurs, et sous ce regard
on doit les pratiquer puis quel-
=les vont au bien. 2^o. Dans
tout etat, il faut des loix
qui finent l'incertitude des
hommes, et qui les reunissent
afin qu'agissant de même,
ils pensent de même, et qu'ils
ayent les mêmes affections.

Mais quoi que tout cela
soit solide, on ne peut prou-
=ver par là quel'on va en-
luser quand on ne les pratique pas.

3°. Dieu a établi qu'il y^{95.}
auroit de l'ordre dans la So-
ciété chrétienne, mais non pas
tel ordre, ainsi toute loy de
discipline est purement loy
des hommes, et enfreindre
telle loy de discipline, ce n'est
pas aller contre la loy de
Dieu, mais contre la loy
purement des hommes, qui
peuvent fort bien se tromper,
en choisissant tel ordre de
discipline, plutôt que telle
autre.

4. Dieu aime-t'il mieux un
homme qui mange de l'huile,
des herbes et des oeufs, que
celui qui mange du poisson
ou de la viande, si elle lui est
égal, pourquoi pratiquer ces
singularités. De même la

96 barbe, les pieds nus: point
de chemise, ni de culote. En
tout il faut voir si Dieu aime
plus cela que cela: & dans le
vrai il n'aime que la pratique
des trois vertus Theologiques;
foy, l'esperance et charité.

5. La Discipline de l'Eglise
n'est bonne et utile qu'autant
que les regles qui la composent
et quelle prescrit, vont et
tendent à rendre les hommes
plus vertueux. Pour les gens
instruits, ils peuvent sentir
les abus de ces regles, et les
corriger en y supléant par
la connoissance et l'exercice
des vertus mêmes aux quelles
tendent ces loix Ecclesiastiques.
Mais pour les simples le mal
est sans remede. ainsi toute

la Religion consistant pour⁹⁹
eux à aller à la Messe, au
sermon, à Vesper, au salut
&c. Quel horrible abus de
lire la Liturgie en langue
qu'ils n'entendent point de
precher avec éloquence sans
instruire, et par là de les
laisser dans la plus profonde
ignorance, et sans pouvoir
absolument en sortir, croiant
de plus se sauver par toutes
sortes de Superstitions.

6. L'observation étroite des
Regles de la Discipline de
l'Eglise fait peu de choses
pour la correction des mœurs,
et pour la pratique des Ver-
=tus chretiennes, Voyez les
Monastères et les Couvents,
Voyez les devots qui jeunent,

98 qui font maigre, et qui vont
à la grande Messe tous
les Dimanches, en ont-ils
plus les vertus chrétiennes
foy, l'esperance et charité.
souvent ils sont plus durs,
plus bisares, plus insociables,
plus entetés, plus intéressés,
ont plus d'humeur, de hauteur,
de mépris pour les autres,
plus de délicatesse, que les
gens du monde.

7. Croire que l'infraction
des loix de discipline peut
enclure du Royaume du ciel,
c'est une impiété.

1^o. C'est égaler les hommes
à Dieu, et croire que leur
autorité peut et doit être
mise de niveau avec celle

De Dieu . car la discipline⁹⁹
n'est autre chose que des
loix des hommes.

2°. C'est donner aux hommes
plus d'autorité que Dieu n'en
a ; car c'est reconnoître que
les hommes ayant fait des
loix, ordonnent à Dieu, et le
forcent d'exclure du Ciel, ceux
qui se soustraient à leurs
ordres, à leurs Reglemens,
et à leur police.

8. Les Loix civiles n'ont
pour but que l'union, la paix,
et la tranquillité de la société
et non de faire pratiquer les
Vertus, ou de corriger les
moeurs, par consequent elles
ne peuvent obliger en conscience.
Quand elles appuient les

obligations de droit naturel
ou de droit divin, on est obli-
-gé en conscience d'obéir, -
mais parce que, ce qui est
prescrit l'est par le droit
naturel ou divin les commande,
mais non pas l'autorité se-
-culière : sans cela ce seroit
égaler les hommes à Dieu
et même les mettre au dessus,
puisque Dieu n'a parlé -
qu'une fois et que les hommes
parlent à tout moment ; -
De plus ce seroit soumettre
Dieu aux hommes, puis que
l'autorité humaine pourroit
obliger Dieu à refuser son
Paradis, selon leur caprice
et leur imagination. Il n'y a
donc que la Volonté de Dieu

qui ferme le Ciel et qui l'ou-^{101.}
=vre, et par consequent les
loix de l'Evangile. Enfin
où trouverait-on que J.C.
ou St. Paul ait dit que ceux
qui desobeissent aux Princes
seront exclus du Ciel; Il
ordonnent bien que l'on y soit
soumis par ce qu'il faut
vivre en paix, mais non
sous les peines éternelles,
comme de rejeter les vertus
chrétiennes.

9. Il faut se soumettre
à toutes les loix de discipline
ecclésiastiques, mais on
peut soutenir qu'elles ne sont
que de conseil, et non de
précepte, et pour lors, elles
n'obligent point sous peine



de damnation, ni de peché mortel.

10. Tout le droit naturel est fondé par rapport aux obligations avec les autres hommes, sur ce principe qu'estant dans une société, il faut tendre toujours au plus grand bien de cette société. De là sermens, vœux, promesses annulées, quand elles ne répondent pas à ce premier principe.

11. Tout ce qui est de l'invention humaine ne vaut pas souvent grand chose. or la discipline de l'Eglise, Jeunes, Carême, Celibat &c. vient des hommes. Donc combien de chose dans la Religion

qui vient des hommes. 103.

12. Toute la Discipline de l'Eglise ne consiste que dans des loix purement arbitraires, faites par des hommes, qui en ce point n'ont point d'infaillibilité, ni même aucun degré de lumière de Dieu particulière pour faire des loix, pas plus que les Magistrats pour faire des ordonnances, mais qui étant à la tête comme Ministres de Dieu, font des reglemens qui ne sont bons qu'autant qu'ils vont au bien, et comme J.C. n'a point établi de Monarchie, ils n'ont point un pouvoir Despotique sur la Discipline pour obliger

104 les consciences.

13. Il n'y a aucun point de Discipline Ecclésiastique dont la violation, emporte peché mortel, ou exclusion du Ciel, dans les trois premiers siècles de l'Eglise. Comment cela auroit-il changé depuis?

14. Assurer que l'observation des loix de la discipline sont la Religion de J.C. c'est une impudence marquée et une fourberie insigne, Semblable à celle d'un petit Juge de Village qui auroit le Turlu de rendre des ordonnances, et qui diroit perpétuellement le Roy le veut ainsi sous peine d'être pendu. En general le Roy

Veut le bon ordre et la 2.^o
tranquillité, tout cela est
confié en général aux grands
Tribunaux, mais pour le
détail, il n'y entre pour rien,
cela est au dessous de lui;
de même de Dieu, paix et
tranquillité entre les hommes;
foi, espérance et charité, -
pour le reste pourvu qu'il
apporte la paix et la tran-
quillité, peu lui importe.

15. Vous Ecclesiastiques,
Prêtres, Evêques, établir
des lois de discipline tant
que vous voudrez, vous êtes
les maîtres, mais n'appeller
pas cela, la Religion de
J.C. car si vous le faites,

on vous traitera de menteurs
et de fripons. Elles peuvent
estre bonnes, mais elles sont
toutes devous, et non de J.C.

16. Toute la broderie que
l'on a ajoutée au fond de la
Religion, c'est à dire toutes
les loix sur la discipline,
sur le Culte et sur la
Morale, qu'on ne trouve point
dans les 3. 1^{ers} siècles de l'E-
glise, ne doivent leur origine
qu'aux Moines qui ont été
les Confidens et les premiers
Ministres des Princes et des
Rois depuis le 5. et 6^e. Sie-
cles où l'ignorance a com-
mencé. Le Carême par
l'exemple d'Al. La Xerophagie

etoit convenable pour les¹⁰⁷
penitens, cela est sensé,
mais le changement des
viandes vient des moines.

17. Gerson, Cajetan, et
Riches ont soutenu haute-
ment que les loix de discipli-
ne n'obligent point en cons-
cience, parce que les hommes
ne peuvent fermer ou ouvrir
le ciel à leur gré.

18. L'Etat du Celibat ou de
virginité est une qualité
et non une vertu, c'est une
privation du sens du toucher
et il en est de la privation
de ces sens, comme d'un
homme qui a la vue courte,
ou l'oreille dure, ou l'odorat
et le gout perdu, ou affoibli.

par un Rhume; dit-on
 que ces portes de Sens
 sont des Vertus, parce que
 retirant l'ame des objets
 extérieurs, elle doit avoir
 plus de facilité et d'activité
 pour les choses spirituelles.
 On abuse de tous les passages
 de St. Paul où il y a membres
du Vieil homme, la chair,
la concupiscence, les mau-
-vais desirs, &c. on applique
 tous ces passages à la chas-
 -té, et il est question éga-
 -lement de tous les vices.
 Les Catholiques deshonorant
 le mariage et le méprisant,
 en mettant le Célibat si haut;
 mais le difficile est le beau,

109

parce qu'on se met par là
au dessus des autres, et que
par là on les domine.

19. La Superstition est
l'Éponge du Christianisme,
et il en est plein. Oui c'est
Elle, ce sont les pratiques
de la discipline qui four-
-nissent toutes les objections
contre le vrai Christianisme
de l'Évangile, et sur tout
qui revoltent les Protestans.

20. La Sentence publique
est aussi peu raisonnable
que la loy du Celibat.

21. e Mesurer la forme et
la discipline de l'ancienne
Église sur les Rits et les
usages modernes, c'est la

110. Source d'une infinité d'é-
=cartes. C'est la pensée du
P. Petau, animadv. lph. ad
heres 59. Novatian. Tom.
2. pag. 233. 237.

22. Les Salats, les Proses-
=sions, les benedictions du
est. Sacrement, Les Confreres
&c. donnent des branches
de devotion, qui sont bonnes
dans le moment, mais tout
cela endort le Chretien, en
lui donnant de fausses idées
de la vie chretienne, l'ef-
fet qu'est-ce que de mener
une vie chretienne; C'est
dans toutes ses actions de
tendre à Dieu et de le faire
entrer comme but general
de nos pensées, de nos actions,

et de nos affections: L'écési^m
un des plus faux principes
de croire qu'on est totalem^t
libre dans toutes ses actions,
pourvu que de temps en temps
on pense à Dieu, et c'est
ce que produit toutes ces
petites devotions; on se croit
parfait, et on n'est pas seu-
lement chrétien.

23. Il en est de la Reli-
gion comme de la justice
civile: Dans l'une à force
de loix de Discipline, et
de subtilité dans le Dogme,
on a perdu l'esprit de la
vraie piété renfermé et
reduit dans l'évangile; dans
l'autre à force de formalités
et de regles de procedure,
on oublie l'équité et la

Veritable justice.

24. Scandales presens sur
la discipline, sur des points
qui estoient libres autrefois,
et ce qui fait actuellement
de gros pechez

Dire la messe comme
autrefois après Souper et
concis tant seulement dans
une priere, la recitation
des paroles de J.C. et le
Pater, comme dit S.^t Justin
&c.

Communier les Laïques
sous les deux especes à la
messe et publiquement.

Baptiser des Enfans par
immersion.

Dire la messe à jeun.

Ne dire

113
Ne dire la Messe qu'une
fois par jour.

Ne point dire la messe que
le soir.

Ni maigre, ni Jeûne.

Ne point faire baptiser
ses enfans.

Prendre des hosties et
les emporter chez soi.

Toucher les hosties avec
la main, et les vases sacrés
pleins.

Ne vouloir point recevoir
les Sacremens à la mort.

Marier le soir, ou l'après-
midy.

Dire la Messe avec ses
habits ordinaires, sans orne-
mens sacerdotaux.

114 Ne point entendre la Messe
les fêtes et Dimanches.

Ecclesiastiques, porter
des habits de Laïques.

Ne point dire de Breviaire.

25. Mettez les loix de Dis-
= cipline si haut que vous voudrez;
Donnez leur tout le crédit et
toute l'autorité qu'il vous plai-
= ra, respectez-les tant que
vous voudrez, ce ne sera ja-
= mais que des loix humaines,
faites par les hommes, et elles
ne changeront jamais de
nature. Les gens d'Eglise en
les établissant ne sont que des
hommes, et n'ont d'autres lu-
= mières que des lumières hu-
maines.

26. Toute la Discipline Ec-
= clesiastique depuis la première

115
Règle jusqu'à la dernière n'a
été établie que pour fonder,
autoriser, confirmer, et affer=
mir la Domination, la ti=
rannie et l'autorité despotique
des Prêtres et des Evêques.

Un Prêtre Marié par Exem=
ple est un homme dont la
conduite est scandaleuse à
des yeux purement Catholiques,
mais il ne l'est point pour ceux
qui ne connoissent pour règle
de conduite que l'Evangile
seul, et qui ne veulent vivre
que suivant les principes
qu'il établit.

27. Il faut distinguer trois
Époques sur la discipline
Ecclesiastique 1^o. Depuis J.C.
jusqu'au 10^e. Siècle, qui est le
commencement du pouvoir

absolu des Papes. or dans tout
ce temps, il n'y a eu aucun
point de discipline generale =
ment ordonnee et observee; si
ce n'est preparation au jour
de Piques, Solemnite du Ven=
dredy Saint, et penitence dans
ces jours, et Solemnite du jour
de Piques. 2^o. Depuis le
10^e. Siecle jusqu'au Concile
de Constance: abus enormes
tout arbitraires; Les Papes
et Monarques dans l'Eglise
sur toute la Discipline.
3^o. Depuis le Concile de
Trente, ou le Concordat, abus
sur les biens Ecclesiastiques
&c. Resignations, Nomina=
= tions, Devolutions, Permuta=
= tions &c. chaque Eglise a

sa Discipline sur les biens¹¹
et benefices, ce qui est pres-
ché en Espagne ne l'est pas
icy, et réciproquement.

28. L'essence de la discipli-
ne n'est qu'un corps de loix
pour conduire les chretiens,
par les routes les plus sûres,
et les chemins les plus propres
et les plus convenables, à la
pratique des vertus chretien-
nes. Toutes les loix de la
Discipline doivent tendre
au bien commun et à ce qu'il
y a de plus utile à la société
chretienne, considérée comme
chretienne: Toute loy de
Discipline qui ne va pas à
ce but, ou qui peut en éloigner,
n'oblige plus en conscience,
Les excommunications en fait

118 De Discipline Sont donc des
foiles d'araignées qui n'arres-
tent que les moucher, et les
sots.

29. La priere est toujours
bonne, parce qu'elle est le
remède à nos maux, c'est
à dire qu'elle nous fait sentir
notre misere, et qu'elle est
le moyen pour obtenir, con-
server, ou augmenter l'amour
de Dieu, le desir du Ciel
et le mepris des choses
temporelles; mais la ma-
niere de prier est souvent
tres ridicule et superstitieuse,
comme en employant la
musique plus propre à divertir
l'esprit qu'à l'exciter à prier;
en se relevant la nuit ce

qui fatigue le corps et les¹¹⁹
fonctions de l'esprit pour le
jour; en y joignant toutes
sortes de ceremonies profanes,
comme les reposoirs de la
-fête-Dieu, et les illumina-
-tions aux saluts. Les Ca-
-tafalques &c. Tout cela est
indecent et Superstitieux;
Sarcasque le culte extérieur
qui n'est que l'accessoire
devient l'objet principal; et
par rapport aux offices de
nuit, on ne voit d'autre raison,
si ce n'est celle, que le diffi-
-cile est le beau: on se rend
par ces sortes d'offices fa-
-tigans, moins capable d'étude
pour soy et d'actions impor-
-tantes pour les autres. Voilà
ce que dicte la raison et

¹²⁰ la Religion, quel qu'empire
qu'ait la force des préjugés,
qui sont contraires à ce
que nous disons icy.

30. La Theologie de J.C.
qui est dans l'Evangile, et
celle de s^t Paul qui est
contenue dans ses Epîtres
est tres differente de celle
de nos Theologiens. Tout
est mecanique au jour d'hy
dans la Religion. Offices,
et prieres publiques; Jeûne
Carême, Celibat, Voeux & a-
-cremens à la mort, Somme
de cas de conscience, tout
cet arithmetique est tiré au
cordeau; autrefois tout étoit
libre, excepté ce qui condui-
-soit à la foy, l'esperance et

la charité; et on a même^{121.}
été 12. cens ans à mourir
sans sacrement.

31. Je ferai bien voeu d'une
action particuliere, mais
d'une conduite de toute ma
vie, c'est folie; faire voeu
de celibat, c'est faire voeu
de n'avoir point soif, de ne
point se moucher, et de ne
point cracher. Distinguons
les actions naturelles volon=
=taires dont nous sommes
les maîtres, et que nous pou=
=vons vouloir aujourd'hui
et point demain, d'avec les
actions naturelles dont nous
ne sommes pas maîtres, ~
comme les besoins de la
nature; Le Celibat, estre
enfermé en Cloture, marcher

pieds nuds; d'autant plus que tout cela est étranger et très indifférent à la Religion.

32. Les Loix de discipline ne sont et ne peuvent estre essentiellement que de Conseil, quand même elles seroient de droit divin, parce qu'elles ne sont que de moyen, et non de nécessité de précepte; Le but est la reformation du coeur, la justice, la bien-faisance &c. C'est là le terme; l'autre est le chemin. Saint Paul ordonne aux femmes de se voiler &c. cela a été aboli, quoi que cette loy soit de droit divin, puis qu'un apôtre inspiré l'ordonne.

123

33. Le Comble du scandale
dans la Religion et de la
Superstition, c'est d'avoir
égalé et mis de Niveau les
loix Divines, les loix de
l'Evangile, avec les loix hu-
maines de Discipline Ecclé-
siastique, et d'être parvenu
à faire croire aux hommes
que les pechés contre les
loix humaines, comme le jeûne,
le Celibat, la sanctification
du Dimanche &c. Seront
punis également comme les
pechés contre la foy, l'espé-
rance et la charité.

34. La liberté Evangelique
que J. C. a établi en abolis-
sant l'ancienne loy, et dont
parle S^t Paul, consiste
selon Gerson et Edmond.

Richer, a reconnoître que
 le Ciel ne s'acquiert unique-
 =ment que par la pratique
 Des vertus chretiennes, toutes
 renfermées dans la foy, l'es-
 =perance et la charité, et
 que toutes les autres loix
 Des hommes, pratiques hu-
 =maines, loin de discipline
 Ecclesiastique, peuvent estre
 observées ou violées, pourvu
 que ce soit sans scandale,
 sans meriter le ciel ou sans
 exclure du Royaume des
 Cieux.

35. Les Loix de discipline
 même Ecclesiastique ne font
 que des loix humaines; ainsi
 quand on les observe, on obéit
 simplement à des hommes,
 et quand on les viole, ou qu'on

125

ne les observe pas, ou ne
desobeit qu'à des hommes,
et ce n'est que la volonté
des hommes que l'on contredit.
Il n'en est pas de même
des preceptes divins et des
commandemens Evangeliques,
c'est vraiment la volonté de
Dieu que l'on contredit, c'est
à lui que l'on desobeit, et c'est
sa volonté à laquelle on
s'oppose, et que l'on rejette.

36. A proportion que le
Culte exterieur augmente,
l'interieur diminue; on
s'appuie, on se fortifie sur
ce qui frappe les sens; on
se repose sur cette écorce,
et on se trouve plus à l'aise
et bien dédomagé de ce qu'il

en couteroit en travaillant
sur soy même, et en corri=
geant l'intérieur et ses
passions.

37. Tout violement d'une
loix est peché, ainsy il n'y a
point de violement de loix
de discipline qui ne soit peché,
mais comme les loix de
Discipline n'ont qu'une au=
torité humaine, ce ne sont
que des pechez humains,
ainsi il faut toujours dire
qu'ils sont pechez, & ne ja=
mais décider quand il y a
peché mortel.

38. Le Celibat, les Jeunes,
les mortifications ne sont
point des vertus, mais ce
sont des actions qui ne peuvent

127

en elles mêmes qu'estre tout
au plus des temoignages
de la disposition du coeur,
en qui seul peut resides la
Veuu, puis que toute vertu
ne peut estre qu'une qualité
morale, c'est à dire une pen-
= sée ou une Volonté qui soit
la disposition du coeur.

39. L'ecorce, la mousse
et l'écume de la Religion
sont les pratiques exterieures
de la discipline Ecclesiastique.
Le Celibat, le Jeûne, les
offices publics en langue
non vulgaire, &c. sont
revoltantes au bon sens,
et par consequent à la Re-
= ligion qui dans ce qu'elle
a de moral, n'est autre chose
que les lumieres de l'esprit

et les sentiments du coeur perfectionnés, par rapport à Dieu, à soi même, et au prochain.

40. Toutes les loix de la discipline Ecclesiastique ne sont que des Conseils, preceptes humains qui n'ont qu'une autorité humaine, et qui par conséquent ne peuvent meriter, ou fermer le ciel, par leur observation et leur pratique, ou par leur inobservation.

41. Si on fait attention d'un côté que toute la discipline et le culte extérieur de la Religion des Juifs avoit été établie par Dieu même et par Moïse inspiré et

129
envoyé par Dieu mesme,
et d'un autre côté comment
Saint Paul le meprise et le
condamne, sans en substituer
un autre; Quel jugement
devons nous porter des Negles
de la discipline Ecclesiastiq.
actuelle, ne devons nous pas
les regarder comme totalement
indifferentes et etrangeres à la
Religion, puis qu'elles nous
pour auteurs que les idées
des hommes, et souvent la
bizarrerie, l'amour de Singu-
larité, le Despotisme, la
tyrannerie, la domination,
l'interest, et l'ambition.

42. La sentence publique
n'a été qu'une affaire de
Politique pour dominer et
tyranniser les inferieurs.

130 Jamais Son usage n'a été
universel, et elle n'a jamais
été pratiquée uniformement.
St. Basile, St. Gregoire de Nice
et St. amphiloque ont contredit
les Decisions du Concile de
Nicee 50. ou 60. ans après
sa tenue, et il paroît même
qu'ils ne connoissoient pas
ses Canons sur cette matiere.
où en est-il parlé dans l'E-
-vangile et dans St. Paul, et
n'est-il pas extravagant
1^o. De chasser des gens
même à la mort de la Com-
-munion de l'Eglise 2^o. De
ne pas distinguer un homme
qui aura commis un seul
adultere, avec un homme qui
aura passé sa vie en adul-
-tere; de même pour l'idolatrie,

131
et l'homicide. D'ailleurs
n'est-ce pas reconnaître des
pechés irremissibles que
d'admettre cette discipline
qu'on admire, et qui n'est rien
moins qu'admirable.

43. Toutes les loix de l'E-
-glise sont nécessaires ou de
nécessité de moyen, ou de
nécessité de precepte. Tout
ce qui est essentiel au salut
est de nécessité de moyen,
il n'y a que les loix de dis-
-cipline qui soient de nécessité
de precepte, et un sens très
étranger au salut.

44. L'étiquette Ecclésiastique
qui ne sauve ni ne damne,
ainsi que tous les points de
discipline, C'est la perruque
courte, le Sabat court, l'habit

132. Long et noir, & les manchettes
plattes; il seroit plaisant
que Dieu eut attaché le
Salut eternel à de telles
momeries; cela seroit digne
des Sulpiciens ou des Nicola-
=ites, s'ils avoient les Clefs
du Paradis.

45. Il y a que 4. points
de discipline qui nous vien-
=nent des Apôtres, 1^o Le
Dimanche, jour d'assemblée
pour prier en commun. 2^o La
Liturgie, composée de lectures
de l'ancien Testament, ensuite
du Nouveau, puis instruction,
Preface, recit de la conseera-
=tion, Pater et communion.

3^o Le Baptême pour être
reconnu membre de l'Eglise

4^o Retranchem^t

133.
4^o. Retranchement de ceux
qui pouvoient nuire par leurs
mauvaises mœurs aux fideles,
ou qui rejetoient la foy.

46. Quand on connoit bien
l'histoire des 6. 1^{ers} siècles
de l'Eglise et les Conciles. il
est démontré qu'il n'y a eü
en ce temps aucun point de
discipline tel qu'il fut, qui
obligeat sous peine de peché
mortel; chaque pratique
estoit libre dans chaque Eglise,
et lors qu'il n'y avoit point
de scandale extérieur, tout
paroissoit indifférent, excepté
la foy, l'esperance et la charité
Toute pratique étoit bonne,
quand elle alloit à fortifier
ces vertus, ou à ne les pas

diminuer.

47. Les hommes sont comptables de leurs actions extérieures à deux tribunaux la Discipline Ecclesiastique et la Discipline Civile. ~ L'une et l'autre ont la même autorité ; elles émanent si l'on veut également de Dieu ; mais elles n'ont ni l'une ni l'autre un écoulement, une émanation, un rapport direct à la volonté de Dieu ; Donc l'infraction de l'une ou de l'autre n'est pas plus criminelle. Les Gens à Rabas effrayent seulement d'antages, parce qu'ils mettent l'enfer au bout de la peine, qui suit l'infraction de la loi

135
Ecclesiastique; mais dans
le vrai, la discipline Eccle-
=siastique n'est qu'un recueil
de loix humaines et sou-
=vent tres peu senees, bonnes
à faire des hypocrites, par
ce qu'on est tranquille et
content de soy, dès qu'on
pratique l'ecorce et l'exte-
=rieur, sans s'embarasser
de l'esprit de la vraie Re-
=ligion.

48. Tout ce que Dieu def-
=fend est peché mortel si on
le fait ou si on manque
à ce qu'il ordonne; parce
que la volonté de Dieu
est la clef du ciel; lui seul
peut en montrer le chemin.
Donc toutes les loix de

l'Eglise non commandées
 par J.C. ne sont que des
 Conseils en elles mêmes, et
 n'obligent que pour la police
 extérieure. On peut les ap=
 =peller de préceptes, si l'on
 veut, mais de préceptes Ec=
 =clesiastique. En effet
 il ne peut y avoir de vrais
 préceptes de droit divin,
 que ce qui est de nécessité
 de moyen, et il n'y a que les
 choses de nécessité de moyen
 qui ouvrent ou qui ferment
 le ciel. Il ne faut pas
 oublier qu'il y a dans l'E=
 =vangile beaucoup de pré=
 =ceptes de J.C. qui ne sont
 que de discipline comme

le Sabat, d'aller se mon¹³⁷
=trer aux Pretres &c. Ce
qui les fait connoître, c'est
qu'ils regardent des choses
indifferentes, et que les autres
regardent la croïance, et
les moeurs.

49. L'archeveque de Paris
n'est pas plus inspiré pour
faire un Mandement que
M^r. Le Procureur Général
pour donner des Conclusions,
Le Conseil du Roy, Les Con=
=seillers d'Etat, ou des Con^{es}
au Parlement pour dire leurs
avis dans une affaire. Il n'y a
pas de privilege particulier
qui le garantisse plus de

l'erreur que les autres hom-
 =mes ; ainsi dans les loix
 de discipline qu'il établit,
 lui et ses confreres sont
 dans les mêmes termes
 que les laïcs ; s'ils avoient
 un privilege especial, ou pou-
 =roit le montrer. J.C. se
 trouve au milieu d'eux
 quand en suivant l'exemple
 des apotres ils annoncent
 au nom de J.C. les verités
 qu'il a laissé en deposit dans
 l'evangile ; hors de là ce
 sont des hommes tout comme
 les autres, mais comme la
 Religion est leur objet, la
 superstition les a placés
 plus haut.

50. La discipline anci¹³⁹
= enne estoit meilleure, si
elle étoit un moyen de faire
distiller la charité plus
abondamment que notre dis-
= cipline : ce n'est ni l'anti-
= quité, ni la piété de ceux
qui l'ont établie qui en font
le prix ; mais uniquement
si c'est la plus court che-
= min, pour aller au but
qui est la sanctification
des âmes.

51. Comment accorder
les loix de l'Eglise qui ap-
= prouvent et permettent de
requerir des Bénéfices et
de les demander par devolut
&c. avec toute la Tradition

140 qui établit que celui qui
désire et qui demande un
benefice, se rend dès là
indigne de le posséder.

52. La Question de
l'indissolubilité du mariage
est si fort de discipline
et estoit si peu éclaircie dans
l'Eglise de France au 8.^e siècle,
que dans le 2.^e Tom. des
Conciles du S.^r Simon pag.
43. on trouve un Concile
de Compiègne tenu en 753
dont le Canon 13.^e porte
formellement qu'un mary
dont la femme s'est faite
Religieuse, et une femme dont
le mary est entré en Religion,
peuvent se remarier, et ce

141

Canon est Souscrit par un
des deux Legats du Sape
qui assisterent au Concile:
Ce qui prouve que toute
cette Question est de disci-
pline.

53. En tirant l'utilité
des Religieux des Prières
qu'ils font pour l'Etat, jedis
qu'ils ne sont bons à rien,
En effet il n'y a de prières
utiles pour soy et pour les
autres que lors qu'on est bien
disposé, et qu'on sait que les
autres le sont bien. Les prières
n'ont point un efficace in-
trinseque, qui meritent quel-
que chose par elles mêmes.
Si elles avoient quelque vertu
intrinseque 1°. Le Roy

Seroit toujours un Saint,
on ne prie pour personne
autant que pour lui. 2.^o Les
Royaumes Catholiques
seroient infiniment plus
heureux et plus abondants
que les Royaumes Protes-
tants.

54. Rien de plus impor-
tant que de faire sentir
que le bon usage des bene-
fices est le plus grand bien
que l'on puisse faire pour
l'utilité de l'Eglise, et que
comme toutes les loix de
discipline sont toujours
fournies au plus grand bien,
c'est lui rendre un service
important que de montrer

143

que dans la possession
des benefices c'est du bon
usage que l'on fait de son
revenu, que doivent s'extraire
les principes de la conduite
que l'on doit tenir, et que
par consequent la pluralité
est indifferente

55. La Discipline Ec-
clesiastique est un Recueil
de Reglemens humains Dres-
sé par les Pretres, sur des
Pratiques indifferentes au
fond de la Religion et au
vrai et ancien Christianisme
dont on pretend que le but
va à perfectionner les
hommes, pour rendre leur
esprit et leur coeur plus agre-
ables à Dieu, quoi que

essentiellement toutes ces actions exterieures soient indifferentes à Dieu, qui ne veut que la soumission de l'esprit et l'amour du coeur.

56. Le Jeûne les mortifications, les Penitences sont des qualitez, des etats, des estres qui ne sont par des Vertus, mais qui peuvent quelque fois y conduire, et y mener. Les Vertus, ou qualitez morales ne peuvent estre que dans les sentimens du coeur et de l'esprit, L'un en connoissant et se soumettant, L'autre en aimant et en agissant.

57. Dans tous les endroits

Dans l'écriture ou il y a ¹⁴⁵
Jeune, vous jeûnerez. Ce.
cela veut dire, vous gémir-
ez, vous serez dans la
peine, dans la profonde
tristesse, et on s'exprime
ainsi, parce que dans les
grandes douleurs, on ne
mange point. Le jeûne
en soi est extravagant;
Dieu a donné à l'homme
toutes les créatures, pour
en user. Manger maigre,
quelle folie; c'est le fruit
des rêveries des solitaires
qui n'avoient rien à manger.
Être utile à ses frères,
et aimer Dieu par dessus
tout, voilà toute la religion.

146 58. Où a-t-on trouvé que
Des loix, des ordonnances
Des Reglemens tous d'ins-
-titution humaines, prescrius
par des gens qui ont une
Calote, et un Nabal, soient
D'une autre nature et obli-
-gent plus la conscience, que
les autres loix établies par
Des Magistrats à scrupuler
quarées et à Nabal plus
long. Tout ce qui est pra-
-tiques humaines, institutions
et règles données par des
hommes, sont toutes égales
et elles n'obligent pas plus
la conscience les unes que
les autres.

59. Entendre Vespres, ce

147
n'est pas de precepto; &
ainsi on peut les manquer
sans faire aucun péché
même veniel: mais ce à
quoi on ne peut manquer
sans péché mortel, c'est à
avoir l'esprit de prière, et
c'est à quoi on ne pense
ordinairement point.

60. J'approuve très fort
les adoucissements de l'Italie
pour le jeûne, parce que
le Carême n'est que de
conseil, c'est une Loi humaine,
c'est un point de discipline,
mais pour les lois divines,
j'en suis rigide observateur,
par ce qu'elles n'admettent
point de dispense.

61. On fait un pelerinage
à Jeun, on n'a point de
Culote, on va nus-pieds &c
ou cela donne la charité
et cela marque qu'on l'a;
mais si tout cela ne mon=
=tre ni l'un ni l'autre à quoi
cela est-il bon?

62. On ne doit aller à
l'Eglise, ou prier chez soi
que pour produire interi=
=eurement et du fonds du
coeur un desir ou un gémis=
=sement sur nos besoins. or
je demande que fait-on à la
messe ou à Vespres; que fait
chez soi quand on dit Vespres.
Une mere et deux grandes,
filles, vous enfiler, Le Seigneur

149

a dit à mon Seigneur as-
-seier vous à ma droite,
Et jusqu'à ce que j'aye
reduit vos ennemis à vous
servir de marche pied.
D. f. Le Seigneur fera
sortir de Sion le Sceptre
de votre puissance, vous
dominerez sur tous vos
ennemis &c. ne sont-ce
pas là des miseres, des mo-
-meries, des Niaiseries, et
s'endormir dans les soins
de l'éducation. Lisez pour
vous instruire, Priez pour
gémir, pour être touché,
et pour demander

63. Comment Dieu pou-
-ra-t-il damner des gens qui
auront observé religieusement.

150 l'Evangile, qui n'est com-
posé que du corps des loix
qu'il a donné aux hommes
pour aller au Ciel, et les
condamner pour n'avoir
pas gardé les institutions
et les loix humaines, que
les Evêques et les Prêtres
ont établi.

64. Les Voeux de donner
une certaine somme si on
se tire de maladie, de faire
un tel pelerinage &c sont
peut estre bons, et quoi que
leur observance nous mette
moins à laise nous y sommes
tenus, mais ceux qui ne
dependent pas de nous sont
nuls de plein droit; Conti-
nence, Celibat, obeissance,

Cloture, comment se re^{151.}
= pondre que dans 10. ans,
on pensera comme aujour=
d'huy.

65. Si l'on est obligé en
conscience d'obeir au Prince
temporel, pour le Civil, &
comme on est obligé d'obeir
à l'Eglise pour la discipline
l'eclesiastique, le viollement
des loix de ces 2. autorités
doit avoir le même degré
de malice (Car violer les
loix sur la foy ou sur la
morale, c'est plutôt mépriser
l'autorité de Dieu que celle
de l'Eglise, qui n'est en ce
point que declarative) ainsi
comme ce sont deux autorités
temporelles, elles n'obligent.

pas plus à l'obéissance
l'une que l'autre.

66. Rien n'est si obliga-
toire dans l'Eglise en fait
de discipline que les voeux
que l'on fait en entrant dans
l'état Monastique. Cepen-
dant ces voeux se rompent
dès qu'il s'agit du plus grand
bien de l'Eglise, car on ne
Censurera jamais d'élever
un saint Moine pour être
Evêque, pourvu qu'il ait les
talens et les vertus neces-
saires.

67. La justice et l'équité
sont avant les loix, elles en
doivent même être la règle
et le fondement; Donc toutes
les loix

153.
les loix qui ne s'accordent
pas avec ces deux regles
de la conscience, n'obligent
pas ; Donc le Celibat des
Prêtres ; Donc toute loy de
discipline qui ne va pas
au plus grand bien de la
société, la loy contre la
pluralité des benefices n'oblige
pas. &c. Gerson pretend
que les loix de discipline
n'obligent pas en conscience,
et d'ailleurs quand même elles
obligeroient, l'obligation de
toutes les loix de discipline
et leur abrogation seroit de
même nature, ainsi il en
seroit de la pluralité des
Benefices comme de porter
l'habit long, ou comme de
faire la collation en Carême ;

¹⁵⁴tolerance et abus qui fait
loy actuellement, quoi que
rien décrit sur ce point.

68. Si les loix des Princes
obligent en conscience; Une
femme sera souvent obligée
en conscience de laisser mou-
= vir son mari de misere
en prison pour des dettes con-
= tractées, si il n'y a pas de
communauté entre eux: car dans ce cas la femme
ne peut rien donner à son
mari suivant les loix du
Prince: et en passant une
riviere, le contraire pourra
être une action péunie
suivant un autre gouverne-
= ment; ces loix des Princes
ne sont donc pas obligatoires

69. Les Loix de discipline en soy sont indifferentes, prier de bou, à genoux, manger gras, maigre, &c. il faut donc qu'elles ayent un but, et ce sont les Evêques qui les determinent, suivant le but qu'elles doivent avoir, or ce but ne peut estre que la reformation des moeurs; mais on peut voir plus clair que son Evêque, et meme que tous en ce discernement.

70. Je connois tres bien ce que J. C. et les apotres me disent de faire pour entrer dans le ciel; mais quand des gens à Abat manoncent qu'il faut avoir l'habit long,

¹⁵⁶ La Consueude pour entrer
dans le ciel, je trouve qu'heu-
reusement ils n'en ont pas la
clef. Qu'ils reglent la société
des Ecclesiastiques; je le veux
bien, mais qu'ils ne ferment
pas le ciel dont ils n'ont
pas le pancher-partout. Le
Roy me defend de porter l'épée
la nuit: j'en porte; cependant
je serai puni; mais je ne
cesserai pas d'être citoyen.
Il en est de même pour
les loix de police de l'Eglise
par ce que J. C. seul m'a
marqué précisément ce qu'il
faut penser et vouloir pour
entrer Royaume.

71. C'est un grand principe
et qui met à l'aise les consciences

de penser que dans toutes^{es}
les loix de discipline, on peut
se redimer de la vexation,
par ce qu'en general, elles
peuvent être bonnes pour la
société, mais souvent nuisi-
bles, inutiles, et dangereuses
pour quelques particuliers.

72. En Italie, c'est un usage
partout et même dans les
Communes les plus regu-
lières (Comme en Hollande
pour le Thé) de prendre
du Chocolat les jours de jeûne,
Cette Coutume n'a-t-elle pas
abrogé la loy. on ne reclame
point, et qui que ce soit ne
s'en fait scrupule.

73. Il en est de la pluralité
des benefices, comme de la

residence: Il faut sur ces
deux points se conduire selon
ce qui est le plus utile à l'E-
glise.

74. 1^o. Combien de prophe-
-nations devoit-il arriver en
donnant aux enfans à la ma-
-melle l'espece du sang de J.C.
comme dans la 1.^{re} antiquité
c'estoit l'usage.

2^o. A quoi cette reception
pouvoit-elle leur servir; ils
avoient la plénitude de la
grace sanctifiante, et n'ayant
ni raison, ni volonté ils ne
pouvoient la fortifier. Autant
auroit-il fallu verser du sang
precieux dans une bouteille;
Tout cela discipline bonne
ou mauvaise.

75. Les Constitutions Apo¹⁵⁹
-toliques ordonnent que l'on
celebre le Samedi précisément
comme le Dimanche.

76. S^t Thomas de Cantor-
-bery est saint, il a fait des
miracles, mais ils ne peuvent
prouver les chimeres ultra-
-montaines; au jourd'huy on
le pendroit en place de Greve.

77. La dispute qui consiste
à savoir si on doit dire le
Canon de la messe haut ou
bas, est une question inutile,
attendu que le Canon de la
messe est en Latin, et que
presque tous les assistants
n'entendent pas cette langue.

78. Il est de foy qu'on ne peut
plaire à Dieu et aller au ciel

que par l'amour de Dieu,
mais il n'est pas certain que
pour plaire à Dieu et aller
au ciel, il faille aujourd'hui
passer par les croix, les
peines, les penitences, les
mortifications ; le seul amour
de preference suffit. Du
temps de J.C. cela estoit
tout different, et c'est ce qui
fait qu'il fait regarder les
Croix et les peines, comme
le chemin de lui plaire et
d'aller au ciel ; la raison
de cette difference vient des
circonstances, qui sont autres
aujourd'hui, qu'elles n'estoient
en ce tems là, ou l'on estoit
nécessairement persecuté.
Estre Chretien et être persecuté

c'estoit la même chose. 161

79. Chez les Juifs c'estoit une simple loy de discipline, quoi qu'ordonné par Dieu même, de la maniere la plus particuliere et la plus précise, de n'avoir point d'images, ni de figures en sculpture. Cette loy a été le fondement de l'heresie des Iconoclastes, où J. C. dans le Nouveau Testament et les apotres ont-ils abrogé cette loy. Damnoit-elle dans l'ancienne loy? Il en faut revenir aux principes: Les seules vertus de l'evangile donnent le Salut.

80. y at-il rien de plus extravagant que le 48. Canon du Concile de Toléde. 4^e.

Monachum, aut paterna-
devotio, aut propria professio
facit..... proinde his ad mun-
-dum revertendi intercludimus
auditum, et omnes ad seculum
interdicimus regressus.

81. Il faut bien distinguer
 dans l'Evangile les loix de
 Police que Jesus Christ a
 etablies, comme le Jeûne
 qui étoit alors jusqu'au Soir,
 le lavement des pieds, la plu-
 -ralité des femmes, d'avec
 ce qui fait l'essence de la
 Religion chretienne, qui con-
 -siste dans la pratique des
 vertus qui se rapportent ou di-
 -rectement à Dieu, ou pratiquées
 envers le prochain, ou par rapport

à soy même .

163.

82. Rien de plus rempli
d'abus que 1°. Les loix de
l'Eglise en vertu des quelles
on possède des Cures par grades.
2°. Les Resignations, les
permutations, les preventiones.
3°. Les Voeux à 16. ans.
4°. Les Dispenses à Rome
pour de l'argent.
5°. La multiplicité des Mener,
et leur honoraire.
6°. La liberté de faire autant
de Pretres que chaque Evêque
le veut.

83. Discipline changée en-
=fieriement: La Communion
sous les deux especes; & la
Communion aux enfans: a

Jerusalem les miettes des Epees
Eucharistiques se consumoient
par le feu, après le Sacrifice;
à Constantinople, on les don-
noient à consumer à de jeunes
Enfans; Tout cela de Discipline.

84. Points de Discipline
universelle non combats, et
cependant mauvais, abus
generaux autorisés et même
ordonnés.

Les abbayes en Commandes;
actuellement.

Les Mariages ou Voeux pour
faire Moines avant l'usage
de raison; anciennement.

Le Baptême donné seulement
aux grandes fetes aux Enfans;
anciennement.

Le refus de l'absolution aux

condamnées à mort ancien-¹⁶⁵
nement.

L'usage de translation
d'Evêché, étant évident qu'il
n'y a d'autres raisons que l'in-
-terest et l'ambition; actuellem.

La quantité de Messes chez
les Moines, et la retribution
pour chacune, fixée à tel prix:
actuellement.

Le droit de grades appliqué
à un homme qui nécessaire-
-ment sera curé de St. Eustache,
n'ayant pas été digne d'être
Régent de 4.^e mais seulement
de 6.^e actuellement.

Le droit en résignant une Cure
de forcer l'Evêque de vous donner
un visa; actuellement.

La condamnation des 2^{des}
Noces (dans tout l'orient)
anciennement.

L'usage de mettre en ju=
=terdit une Ville, une Province
pour recouvrer des biens tem=
=porels ; anciennement

L'usage d'aller ^{te}enterrer S.,
de se croiser, et de laisser sa
famille, son Royaume en=
=proye au vice et au dérègle=
=ment sans autre raison que
d'aller faire la guerre à des
gens sur qui vous n'avez
aucun droit ; anciennement.

Droit d'asile dans les
Eglises : ancien et nouveau,
en Italie, en Espagne.

85. Pointe de Discipline

167
purement arbitraires qui ne
touchent point aux mœurs.

Le Baptême à une ou 3.
immersions.

La Communion sous une
ou deux especes.

La Celebration d'une ou de
plusieurs Messes par jour.

Peut-il y avoir en violant
ces points un autre peché
que le mepris de la loy, et
la desobeissance au supérieur

86. L'estat de Religieux
est opposé au bon sens, à la
condition de l'homme et à sa
nature, enfin contraire au
but de la Religion et du
Christianisme.

Pour prouver cette proposition

qui a plusieurs branches,
une seule proposition Suffit.
Nous Sommes composés d'un
corps et d'une ame ; et nôtre
nature humaine a des be-
soins, exige des devoirs, et
est sujette à des vicissitudes
tres disproportionnées et
tres different de l'état où nous
Seront dans le ciel. or la
vie d'une Religieuse est une
vie celeste, dont le but de-
contredire l'humanité acti-
ve, et bonne dans l'établis-
sement, et le progrès.

87. Les Penitences Volon-
taires Sont deffendues, par
ce qu'il ne faut pas haïr son
propre corps, ni contrequer
la nature humaine.

88. Il en est des loix de

Discipline de l'Eglise par¹⁶⁹
raport au droit naturel
ou divin établi par J. C.
comme des loix et des Cou=
=tumes particulières des Pro=
=vinces par raport au Roy qui
gouverne. Si tel Gouverneur de
Province veut gêner maliborté
par une loy particulière ou
une coutume autorisée dans
une Province, il ne m'est pas
deffendu d'avoir recours au
souverain, et de lui demander
dispense, ou un changement
de cette Loy, ou une juterpre=
=tation à cette coutume. De
même, si la police de l'Eglise
me gêne. j'examine si ce
point est deffendu dans l'E=
=vangile, ou si il est contraire
au droit naturel, et pour lors

170 je rentre dans le droit que
tout homme a de n'être
obligé pour plaire à Dieu
de n'obéir qu'à lui seul.

89. Les loix divines ont
une grande étendue par ce
qu'elles s'étendent à toutes
les actions, mais elles sont
fort courtes : foy, esperance,
charité.

Les Loix humaines de dis-
cipline, sont fort longues,
elles finent chaque action
particulière, mais leur rapport
aux actions est nul, par ce
que la moralité des actions
ne dépend point d'elles, elles
sont indifférentes à la pro-
duction du vice et de la vertu.

Dans chaque action parti-¹⁷¹
culière; et par là leur sphere
a peu d'activité pour tout
homme instruit.

La discipline del'Eglise
a fait oublier la vraie
Religion.

90. Si les voeux obligent
de droit divin, on doit les tenir
jusqu'à la mort; et si on
en est dispensé pendant
quelque temps, c'est quand
le droit naturel l'ordonne,
comme si un Moine sortoit
pour gagner la vie à son
pere, ou si un Moine deve-
-noit Evêque, ou pour estre
Precepteur d'un Dauphin,
alors l'éducation finie, ou
le Diocese quitté, n'est-on.

172. pas obligé de reprendre la
Règle ou on a fait ses vœux,
oui si les vœux estoient de
nécessité de moyen.

91. On ne doit faire des vœux
et des promesses pour toute
sa vie que sur deux objets.
1^o. Pour estre juste devant
Dieu. 2^o. Pour se bien por-
=ter autant qu'il est en soy.
Pour tous les autres enga-
=gements, comme d'estre Reli-
=gieux et Religieuse, de garder
le Celibat, et de se marier,
on ne devroit s'engager que
pour dix ans; L'Etat en seroit
mieux réglé, et les particu-
=liers plus heureux.

92. Comment peut-on
entendre

entendre les Sermons que l'on
preche aujourdhuy, ou
l'on voit les Predicateurs
mettre de Niveau, et prescrire
egalement comme ordonné
par J.C. d'un côté la foy,
l'esperance et la charité,
l'aumone, la priere &c. et
de l'autre côté, le Carême,
le Jeûne, la Sanctification
du Dimanche, la devotion
à la Vierge, le Culte des
saints.

93. On feroit aujourdhuy
un grand Carillon, de ce qui
étoit d'usage autrefois, coïne
de dire la Messe dans
la Chambre sans Ceremonie
d'emporter chez soy l'Eucha=
ristie, et cependant il n'y

174. avoit pas autrefois ombre
de peché veniel.

94. Il n'est pas clairement
décidé par l'Evangile que
les penitences volontaires,
les mortifications arbitraires
et les oeuvres pénibles de
la penitence soient contre
l'esprit de la Religion, du
Christianisme et de la vraie
piété, mais en examinant
les choses d'après l'Evangile,
cela paroît démontré; d'au-
= tant plus que J. C. n'a pro-
= posé d'autre voie pour aller
au Ciel que la foy, l'espe-
= rance et la charité, qui
est l'amour de Dieu par
dessus toutes choses, et
l'amour réglé de soy même

et du prochain.

175

Les oeuvres satisfatoires pour les pecheurs passés sont de precepte, par ce qu'il faut changer de vie, mais il suffit de soutenir les croix qui se presentent, s'en en aller, ni s'en prescrire de particulieres.

¶ S. Saint Paul et les 1^{ers} Peres detournoient les veufs et les veuves de se remarier par les mêmes raisons qu'ils conseilloyent le Celibat, à cause des circonstances, et de la commodité ou perfection de l'estat en soy. Il en est de même du mariage des Pretres et des Evêques, quoi que dans le commencement.

176 ils n'eussent pas osé en faire
une loy, parce que personne
n'auroit voulu à cette con=
=dition être Ministre de
Jesus Christ.

96. Toutes les peines les
mortifications, les sentences,
Le jeûne &c. que J. C. or=
=donne dans l'Evangile ne
sont que de Conseil, il n'y a
de précepte que la foy,
l'esperance et la charité,
et la crainte de Dieu, dont
la pratique est expliquée
par St Paul, sobriè, juste
et pie Vivamus, ce qui pres=
=crit tous les devoirs par
rapport à Dieu au prochain
et à soy même.

97. Toutes les Regles ^{177.}
de discipline sont faites
pour l'aceroissement de la
charité, soit par rapport
à nous, soit par rapport
au prochain. Donc toutes
les Regles de Discipline
sont subordonnées à celle
de l'aceroissement de la
charité, et que je jugerai
telle avec la raison

98. Les Loix de discipline
obligent par l'autorité de
ceux qui portent ces Loix;
mais cette obligation est
de Agendis, mais non de
crendendis: aussi cette auto-
rité ne prouve pas qu'elles
obligent en conscience.

99. Tout est permis en

178. matiere de discipline,
par ce que tout est indiffe-
rent, mais tout n'est pas
avantageux, parce que l'on
ne doit pas faire mépriser
l'autorité, en enfreignant
des loix, et en causant
du scandale.

100. L'obligation de prier
est essentielle pour tout chre-
tien, et particulièrement
pour les Ecclesiastiques.

Mais il faut bien dis-
tinguer cette obligation
d'avec celle d'assister à
l'office pour un Chanoine.
Cette 2^{de} obligation n'est
fondée que sur les imagi-
nations de nos predecesseurs

qui ont eu le talent et le ¹⁷⁹
privilege de radoter en bien
des choses, comme de faire
chanter la nuit un office
public, publicite d'office
entravagante pour le present,
puis quelle porte à faux
personne n'y assistant.

101. Nul a point d'estat
essentiellement plus condam-
né par le droit divin et pas
J.C. que celui de Chanoine.
Quand vous voudrez prier
dit J.C. retirez-vous dans
le Secret. Les prieres publi-
ques sont bonnes, oui quand
elles sont pour le peuple, et
qu'il y est, mais prier publi-
quement sans assistants et

pour Soy, cette pratique
est insensée.

102. Qu'est-ce qu'un Chanoine?
R. c'est un animal qui se
reunit 2. ou 3. fois par jour
avec ses Confreres, pour aboyer,
hewcler, mugir, marmoter
et beugler après la divinité,
et le tout dans une langue
que presque personne n'en-
tend.

103. Un chrétien ne doit point
se libérer de la priere, en-
core moins un Chanoine,
mais se libérer de l'office
public, c'est se libérer de
la venation formée par les
prejugés des Luthousiastes
sur tout quand on peut faire

mieux. La priere est de ¹⁸¹
droit divin, l'office et le
Breviaire n'est que de droit
humain, et de l'établissement
des hommes.

104. y a-t-il rien de plus
fastidieux, qu'un Office
de l'Eglise, ou on ne voit
que des Cierges, des Lucen-
= semens, des genuflexions,
des benedictions, des orgues,
de la musique, en bonne
foy, est-ce là prier Dieu
en esprit et en verité.

105. y a-t-il une extrava-
= gance plus forte, et une
superstition plus marquée
que [de se lever la nuit pour
chanter Matines [dire l'office

public dans une langue
qu'on n'entend point. | Ne
point porter de linge. | ~
manger tout à l'huile. | faire
Vœu de Cloture | d'obéissance
à un sot, ou à un bégueule. |
Les orgues, la musique dans
l'office divin |

106. Pour examiner à fond
la question du Celibat des
Prêtres il faut 1°. Examiner
si en soy le mariage est
opposé à l'état du Sacerdoce
et aux fonctions de Prêtre
2°. si le Sacerdoce est même
aussi opposé au mariage
que le seroit par exemple
les fonctions et l'état de
Maréchal de France. ~

3^o. Examiner quel a esté ¹⁸³
l'usage dans l'antiquité ;
mais cet usage ne peut être
decisif, car il ne s'agit jamais
entre gens sçavoir de ce
que l'on a fait, mais de ce
que l'on a du faire, et sur
quels motifs et sur quelles
raisons on a établi cet usage

107. Jedis mon Breviaire
je jeune le Carême ; je
fais moigre. je garde le
Celibat ; mais je n'ay pas
grande foy à tout cela ~
pour mon Salut, et je ne
compte pas que Dieu m'en
tienne grand compte, car
je croi que tout cela lui est
fort indifferent. Ce dont

il me tiendra compte,
 c'est de la foy, de l'esperance
 et de la charité, principes
 de mes actions, c'est du rap-
 port de mes actions à lui;
 c'est de l'amour et de la bien-
 =veillance pour le prochain;
 l'fin de ma soumission
 à l'Evangile, et de la croi-
 =ance aux misteres de J.C.
 et à sa divinité; Voilà le
 Christianisme de l'Evangile
 et de S. Paul, & c'en le mien
 uniquement.

108. Garder le Celibat ou
 le rompre est chose fort
 indifferente dans la société
 et dans le monde; c'est ce
 qui fait que les Tribunaux

185
Seculiers ne punissent
point un Ecclesiastique
qui ne le garde pas. Ce
peut estre une intemperance
ou un peché devant Dieu,
mais il ne trouble point
la société et n'est point op=
=posé à la tranquillité pu=
=blique; Dieu remet ces pechez;
ordonner des penitences,
mais point de peines afflic=
=tives.

109. La loy du Celibac
des Pretres ne tient pas
plus à la Religion de J. C.
que celle de manger des
oeufs en Carême, ou de
communier à jeun, ou d'en=
tendre la messe les Diman=
=ches et fetes, ou de ne pas

186 travailler ces jours là. Il
y a plus ces dernières loix
qui ne sont que loix hu-
maines peuvent être sages,
parce qu'elles peuvent avoir
un but raisonnable, au lieu
que la loy purement humaine
du celibat forcé est contre
la nature.

110. Si on considere l'état
des Religieuses par le côté
favorable, il y a un avan-
tage certain.

1°. Il faut supposer une fille
froide et innatacable du
côté de la continence.

2°. Cela supposé, on ne peut
disconvenir que c'est un
avantage d'être assurée
pour toute sa vie de la

187

nourriture, et du Vêtement,
Sans Soins et Sans inquié-
= tude.

3^o. on n'a point à s'embaras-
= ser d'éducation d'enfants,
de traverses qui arrivent
dans une famille, de l'hu-
= meur d'un mary, des défauts
corporels et spirituels d'en-
= fants, de contradictions
perpetuelles aux quelles,
on est sujette dans le monde.

4^o. Le plus grand avan-
= tage consiste à être maître
de son coeur et de son esprit.
il est vrai que l'on est sujette
à une Negle, et à des Com-
= pagnes, souvent sottes et
impolies, mais tout cela
peut glisser simplement

188 Sur vous, parce que le coeur
n'a ni amour ni délicatesse
pour ces objets, et qu'il suf-
=fit de se faire une occupa-
=tion de lectures, dont la
regle de la communauté
vous tire, pour diversifier
vos occupations, au lieu que
dans le monde, toutes les
peines sont des peines du
coeur pour un coeur sensible,
et on ne peut être délicate
et tendre, sans que toutes
les gesnes, et les contradic-
=tions, n'affectent votre
sensibilité et ne vous attaquent
dans le fonds du sentiment.
Ceux qui y ont passé savent
ce qu'il en coûte chaque
jour.

111. Un Moine ou une Re¹⁸⁹
=ligieuse qui malheureusement
n'a pas le Don particulier
de la continence, (car c'en
est un particulier selon S.^t
Paul) et qui genit, soupire,
et offre ses vœux et ses
desirs devant Dieu, est dans
les memes termes que seroit
l'Eglise entiere qui deman=
=deroit à Dieu dans le prin=
=temps que les feüilles et les
fleurs ne poussassent point,
et dans l'automne que les
fruits ne meurissent point,
ou bien que dans l'hiver le
thermomètre montat bien
haut, et qu'il descendit bien
bas en été.

112. Le Celibat par rapport

19^o à tel particulier peut être
préférable au mariage, et
en général cet état étant
plus dégagé de soins est
speculativement préférable;
mais dans la pratique, il
est au dessous du mariage,
soit 1^o. Pour le bien de l'état
soit 2^o. pour le bien de la
Religion Chrétienne.

1^o. Que deviendrait un état
ou il y aurait les deux tiers
de gens, non mariés; il
perirait, et comme le ma-
riage adoucit les mœurs, les
vices de tous genres y reg-
neraient bientôt; D'ailleurs
plus il y a d'hommes, plus
un état est florissant.

2^o. Il est de l'intérêt de

la Religion qu'il y ait ¹⁹¹
bien des Baptemes, et plus
il y a d'Infans, plus il y a
de Supôts qui ont des Talens,
Donc plus il y a d'Infans,
mieux c'est, pour la Religion.

113. Il faut d'abord conve-
= nir que toute la pieté et la
Religion consiste dans le
rapport de ses actions à
Dieu et dans la pratique
de la charité pour le prochain
en vue de Dieu, cela est
pour tous les hommes et
pour tous les états. Cela posé,
n'est-ce pas une Superstition
que de s'imaginer et de
croire que la Religion deffend
plus aux Ecclesiastiques
qu'à un Con^t au Parlement,

192 De travailler dans la ma-
-nufacture de faire des lu-
-faux, n'est-ce pas plutôt
la tyrannie et la domina-
-tion des Prêtres, et des Evê-
qui sont d'autant plus des-
-potiques, que leurs Sujets
ont moins de soutiens, et
sont plus isolés. il en est
de même de l'origine des
Voeux Monastiques. On
traite aisement comme Valets,
des hommes entièrement
isolés, qui ne tiennent à
rien, et qui dépendent de
vous pour vivre.

114. La Loy du Celibat
comme loy est aussi injuste
que superstitieuse, et
impudente. Injuste;

193

Injuste ; de quel droit et
par quelle autorité m'oter
vous une liberté et l'usage
de mes facultez, quand
Dieu ne m'a rien preserit
là dessus. Pourriez-vous
justement ordonner, Les
orfevres seront mariés, et
les Menuisiers seront Celi-
=bataires ; Les Tailleurs se
marieront, et les Tourneurs
garderont le Celibat : Su-
=perstitieuse, par ce que cette
loy est étrangere à la Re-
=ligion que J. C. a établie,
et qu'il est indifférent aux
simples fideles pour aller
au Ciel, et aux Ministres
de l'Eglise pour y mener
les autres, de coucher avec
une femme ou de n'y pas

194^h couches : Impudente, par
ce que vous vous autorisez
de J. C. pour faire la loy,
et vous menacez d'enfer
ceux qui les violent.

115. C'est un gros peché mor-
=tel pour un Prestre que de
se marier, et c'est une loy de
l'Eglise, dit-on que de ne pas
rompre le Celibat; cependant
il n'a qu'à prendre un Turle...
au Roy et au Pape, par une
Déclaration, et un Bref ou
une Bulle, et voilà tout ce
gros peché anéanti, et
même en trois mois, cela
peut se faire; adieu donc
la loy de l'Eglise, par la
fantaisie de deux hommes;

c'est l'Eglise des Scolasti¹⁹⁵
= quer, et non celle de J. C.
qui est l'assemblée de ceux
qui enseignent le pur Evangile,
et qui ne l'augmentent ni ne
le diminuent

116. J'aimerois mieux être
devant Dieu tout ce qu'est
le Curé de S^t Paul en su=
= posant qu'il fasse par an
un enfant sans scandale,
que d'être l'Evêque d'Evreux
M^r. de Bourges, M^r. d'Al=
= by, M^r. de Chalons &c.
La vie mondaine est plus
opposée au Christianisme
et à l'esprit du Christianisme
que la rupture du Celibat
sans scandale.

117. faire Voeu de ne point

user de femmes ou de ne se
point marier, cela doit
estre aussi agreable à Dieu
que de faire le voeu de
commencer son dîner par
le dessert, et de le finir en
mangeant du potage.

118. Si les Juifs avoient
dit la messe, n'auroient ils
pas pu sans peché avant
de la dire prendre pendant
un quart d'heure la gorge
d'une de leurs femmes ou de
la femme de Chambre; Pre-
-nous Jacob, ou Salomon pour
Exemple: Le tout sans trop
se livrer, et s'abandonner
au plaisir sensible.

119. La Chasteté est une

197.
Vertu ; la Virginité, la Con-
= tinence, le Celibat, ne sont
pas des vertus ; ce sont des
qualités. avoir la taille
bien faite n'est pas une vertu,
être bossu n'est pas un péché

L'essence de la vertu
consiste dans la Moralité
de l'action, et la moralité
est une modification de
l'esprit pour penser, ou du
cœur pour sentir, de telle
ou de telle manière

120. Il en est de la sou-
= mission à l'autorité de
l'Eglise, comme de la pri-
= ere, du Jeûne de l'abstinence,
&c. Ce sont des Canaux
et des moyens pour nous
conduire plus loin, et ces

198
devoirs ne sont pas des
termes où il faut s'arrêter,
si la prière toute excellente
qu'elle est, ne nous conduit
pas à la charité, il faut
autant ne point prier. Si les
jeûnes et les mortifications
n'augmentent pas la charité,
et ne nous détachent pas
de nous mêmes en affoiblis-
sant nos passions, il faut
autant se grater le derrière
au soleil, que de faire le
Carême. De même aussi
on doit se soumettre à l'E-
glise, mais ce n'est qu'un
moyen pour éclairer l'esprit
et toucher le cœur; et si
l'esprit n'en étoit pas plus
éclairé, ni le cœur plus

à Dieu, cette soumission¹⁹⁹
toute bonne qu'elle seroit,
retomberoit dans le genre
des choses inutiles, car il
est fol d'obliger quelqu'un
à se soumettre pour le
plaisir, uniquement de se
soumettre, sans avoir de
raison, ou de but. Or voir
qu'il n'est question icy que
de la soumission à une
nouvelle decision de l'Eglise
pour un Catholique, car
s'il s'agissoit de disputer
contre un Protestant, il est
sur qu'il est indispensable
pour lui de commencer à
entrer dans l'unité, et que le
1^{er} pas nécessaire pour être
dans l'unité, c'est de se
soumettre à la profession

²⁰⁰ De foy del'Eglise.

121. Rien n'est plus beau
que de faire des Reglemens,
des Ordonnances, des Statuts,
des Canons &c. il y a envi-
ron je le suppose 250. Canons,
Statuts, &c pour les billets
de Confessions, mais 1^o Ils
n'ont jamais été proposés
par un Concile Ecumenique.
2^o ils n'ont jamais été ob-
servés universellement. ~
3^o ils ne peuvent l'être par-
ce que personne n'est obligé
de se confesser, s'il n'a un
peché mortel.

Mais il y a plus pour juger
de la valeur intrinseque de
tous ces Reglemens, il faut
consulter non seulement les
loix faites, mais comment elles

201
ont été exécutés, et c'est ce
qu'on decouvre par les histoi-
res et les différents écrits des
Pères consultés, où qui re-
proche la non exécution.

Le fait de la pénitence pu-
blique peut éclaircir ce point.

Le Concile de Nicée établit
une Règle pour la pénitence
publique. Ensuite saint
Basile de Césarée qui étoit
la Métropole de tout l'Orient
établit une autre Règle;
son frère S.^t Grégoire de
Nisse en établit une autre,
quoi que Nisse ne fut qu'à
vingt lieues de Césarée; la
enfin le Concile d'Ancyre
en établit encore une autre
et tout cela en 30. ans. Ensuite



bilatre paroît, et aboli tout;
Voilà un léger crayon de
la Valeur intrinsèque de Re-
=glemens de Discipline, même
Sur les points les plus impor-
=tans, dans la primitive
Eglise.

122. L'observation exacte
des regles de la discipline
ne touche point le fond de
la Religion. Quand on vit
de foy, d'esperance, et de
charité, tout le reste est de
surcrégation. Il en est
alors des ceur qui vivent
dans une vigilance exacte
et scrupuleuse sur les loix
de la discipline, comme
d'une femme qui feroit les
chemises et les chaussons de
son mari elle même, qui

feroit son lit et bailleroit ²⁰³
sa chambre tous les jours.
un Mari Sensé devroit lui
Dire, je t'aime de tout mon
coeur, je suis sûr que tu
m'aime de même, à quoi feroit
tous ces petits Soins; Si cela
t'amuse, fais-le, mais dès
que je suis sûr de ton coeur,
je suis content, et le reste
de tout ce que tu fais, et qui
te donne bien de la peine
ne va à rien; je ne t'en
n'aimerais pas davantage.
Repose-toy, toutes tes peines
ne vont qu'à te fatiguer
inutilement.

123. On doit se sauver au
jourd'hui comme on se sau-
roit dans le temps que J. C.
prechoit l'Evangile, et qu'il

204^h annonçoit Sa loy, J. C. dit
que son joug est léger, par
ce qu'il réduit tout à la foy,
l'esperance, et la charité. ~
mais ou at il dit qu'il y auroit
des gens qui seroient damnés,
s'ils se marioient?

124. Il faudroit faire un
Livre intitulé, et qui montrat
l'esprit de l'Eglise dans sa
Discipline; montrer que tous
les Canons et Reglemens sur
la Discipline ne sont que de
Conseil, qu'ils n'ont pour but
que de reunir les fideles dans
la même foy, l'esperance et
la charité, mais que presque
toujours le but est marqué; par
ce qu'il n'y a que ce que J. C.
a établi sur la Doctrine et les

205
moeurs qui oblige sous peine
de Damnation, et non par
ce qu'il a établi de Discipline.
De même aussi il faut dis-
tinguer ce que l'Eglise éta-
bli comme dépositaire, témoin,
et juge de la Tradition, ou
ce qu'elle établit de pure dis-
cipline.

125. Ce qui rend plus ou
moins criminel devant Dieu
dans la Commission des pe-
chez, c'est ordinairement les
facilités que l'on a intérieu-
rement de se retenu à
commettre le mal, ainsi un
emportement sera plus ex-
cusable dans un homme né
vif, impétueux, et emporté
que dans un homme pétri de
sang de macreuse; on

passera plutôt à un homme
 dévoré par la faim d'avoir
 mangé un poulet en Carême
 en passant dans une hôtellerie,
 qu'à un homme qui ne mange
 que pour se nourrir, et qui ne
 presque jamais de faim. De
 là il est clair qu'il faut plutôt
 passer à ceux qui sont obli-
 gés au Célibat, les fauter
 qui ont rapport à l'incon-
 tinence, qu'à ceux qui sont
 mariés ou qui peuvent l'être:
 alius quidem esurit, alius
 autem ebrius est.

126. Le grand défaut des
 instructions et des prédications,
 c'est de mettre de Niveau et
 de prescrire comme de même
 obligation les points de disci-
 pline, et les articles fondamentaux

267
De la morale, articles ordon-
nés et prescrits par Dieu mê-
me sous peine de damnation.
Les hommes qui sont plongés
dans les sens, et beaucoup
plus touchés de l'extérieur
et de ce qui frappe les sens,
s'accommodent parfaitement
de cette pernicieuse méthode:
preferant ce qui est sensible,
ils pratiquent avec exactitude
les devoirs extérieurs de la
Religion, parce que cela
est aisé et ne demande qu'un
peu de gêne, et ils ne font
presque point d'attention aux
devoirs fondamentaux de
la morale divine, c'est à dire
à mener une vie de foy, d'es-
perance, et de charité pour
Dieu, pour soy, et pour le prochain.

127. Les ignorans, les faux
 mistiques, les Devots à crâne
 étroit, ont fait des Vertus
 chrétiennes, de Simples qua-
 = lités naturelles et indifférentes
 en elles mêmes, et cette mul-
 = tiplieité de Vertus factices,
 fictices, et frivoles font ou-
 = blier tous les jours les princi-
 = pales. Qu'on lise l'histoire
 des 3. 1^{ers} siècles de l'Eglise,
 et qu'on juge le peu de préceptes
 en nombre aux quels on étoit
 obligé, quoi qu'ils s'étendissent
 sur toutes les actions. Com-
 = parons cette simplicité de
 doctrine et de morale avec
 toutes les vertus factices
 d'aujourd'hui. Le Carême
 le maigre, le Célibat, les
 Vœux, la Messe Dimanche

et fêtes, dire la messe à jeun,²⁰⁹
rien dire qu'unes par jour, les
Breviaires, les paques, la
Confession annuelle, les saluts,
la benediction du s^t. Sacrement
les indulgences, les jubiler,
les messes des morts &c.~

Tout cela est bon, pourvu qu'on
ne l'estime que ce que cela
vaut, et que les vrais precep=
=tes Evangeliques soient in=
=finiment plus annoncés, plus
prescrits, et plus observés.
Il est question dans tout ce
qui est prescrit de voir d'abord
ce que Dieu a commandé,
et ensuite ce que les hommes
ont ordonné, & en consequence
de mesures son estime, et
son exactitude pour l'obser=
=vance. Sur ce pied là, il faut

prendre garde d'être des
Charlatans qui preferent les
remèdes qui frappent l'imagi-
-nation et qui ne guerissent
que pour deux jours.

128. Les différentes loix
de discipline de police civile
etablie par les Princes n'o-
-bligent pas plus les unes
que les autres, à moins
que leur infraction ne
trouble plus ou moins la
paix et la tranquillité de
la Société; il doit en être
de même des loix de dis-
-cipline de l'Eglise, puis que
-l'autorité des unes et des autres
ont leur origine purement
humaine, et que leur but est
égal, qui est la paix, la tran-
-quillité, le bon ordre et le

211

bien commun; ainsi on peut
dire qu'un Sretre n'est pas
plus criminel de se marier,
que de rompre le Carême;
il n'y auroit que l'estat des
enfans, mais cet inconvenient
peut se reparer; D'ailleurs
c'est plutôt la faute des Su-
perieurs qui vont au delà
des loix de l'Evangile, que
du particulier.

129. L'ancien droit Canon
des 4. premiers Conciles
Generaux, dans les 5. Conciles
particuliers de l'Eglise d'O-
rient dont l'autorité estoit
tres etendue, et dans trois
Conciles particuliers d'occident

Conciles Generaux :
Nicée Constantinople Ephese,
Calcedoine.

Conciles Particuliers

D'orient: Ancyre, Neocesa-
=ree, Gangres, Antioche, La-
=odicee.

Conciles Particuliers

D'occident: Ancire, Sardique,
Carthage.

130. La plupart des loix
de la discipline Ecclesiastique,
n'ont pas le sens commun
dans la maniere dont on les
prescrit, et dont on les obser-
=ve, comme sur

L'usure.

La Simonie.

Le Celibat des
Prêtres.

Les voeux.

Les resignations, La musique
Devotions, Ser- dans les Eglises
= mutations &c.

Les Clerger, les
Signes de Croix
après l'elevation.

L'encens, l'eau
benite.

Les jours maigres,

La facon

La façon de jeûner	La nécessité de
Les pénitences de	dire la messe à jeun.
la discipline.	La retribution des
L'exposition du	Messes.
st. Sacrement.	Les bénéficiers sim-
La Liturgie en	ples.
langue non vul-	Les Processions
=gaire.	L'adoration de
La manière de	la Croix.
Prêcher.	Les images.

131. fausses Doctrines sou-
 =tenues dans l'Eglise par pres-
 =que tous les Evêques, et des
 Constitutions Doctrinales des
 Papes acceptées comme la Bulle
Unigenitus.

Le pouvoir direct et indirect
 de l'Eglise et du Pape sur le
 Temporel des Roys suivi
 d'exécution.

Les fausses Decretales.

L'intention intérieure
pour les sacrements.

L'infailibilité du Pape.

132 Usages dignes
de Censures.

quoi que autorisés publi-
quement dans l'Eglise.

La Recitation du Breviaire
Romain, qui est sot, plat,
presque en tout, et souvent
scandaleux dans plusieurs
endroits.

Les Commendes des Benefices.

Les Preventions en Cour de
Rome.

Les Collations forcées, Soit
du Pape, soit des Evêques.

Les vœux à s'observer aux ²¹⁵

La Noutenne des Conciles
provinciaux pour la punition
des crimes, et le maintien
de la discipline.

La non réclamation des
Evêques, contre le luxe des
Evêques et la non résidence.

Les Musiques dans les
Eglises, aux offices.

Les Chapeaux qui aux offices
se promènent sans sçavoir
pourquoi.

Les Cierges allumés en haut
pour faire psalmodies appa-
remment les mouettes.

Rendre plus d'honneur aux
s^{tes} huiles, qu'au s^t Sacrement.

133. C'est une grande ques-
= tion de Savoir, Si les hom-
= mes en qualité d'hommes,
ont le droit de fermer la
porte du ciel à leurs frères,
et les condamner à l'enfer;
C'est cependant ce que nous
faisons nous autres Prêtres;
nous mettons la peine du
péché mortel à l'infraction
des loix de la discipline
Ecclesiastique, et assurément
ceux qui font les loix de
discipline ne sont point
inspirés, et quand ils font
ces sortes de loix, ils agis-
= sent en hommes et en qualités
d'hommes. Il est aisé de
prouver qu'un Ecclesiastique
qui ne prie point Dieu ~

merite l'Infer, mais il n'est²¹⁷
pas si aisé de prouver qu'un
Ecclesiastique qui prieroit
beaucoup Dieu, mais qui ne
dirait par son Breviaire
seroit damné.

Il faut avouer qu'en met-
tant le peché mortel aux pra-
tiques de discipline, on est
mieux obéi, mais est-ce là
agir avec vérité, avec science,
et avec équité.

134. Les points de disci-
pline regardent ou tous
les fidèles qui sont dans
l'Eglise Comme la loy du
Carême, de faire maigre
certains jours, et de jeûner
d'autres jours; d'entendre la
messe les fêtes et Dimanches.

De faire Ses paquer; de com-
 -munier à jeun en Santé, Pre-
 -tre ou fideler, et pour les fi-
 -deles sous une espee; ou ils
 regardent seulement des fideles
 en particulies à raison de
 quelque association ou de
 quel qu'estat, qui leur a fait
 imposer un Surcroû d'obli-
 -gation, comme le Celibat,
 le Breviaire et l'habit long
 pour les Ecclesiastiques; la
 Cloture, la Stabilité la
 Discipline l'obeissance pour
 les Religieux et Religieuses;
 les Rits et les Ceremonies
 de l'Eglise pour l'office divin
 soit messe, soit Vepres; la
 langue non Vulgaire; le

Baptême par ablution
J. C. a laissé la loy nou=
=velle qui consiste dans un
corps de Verités à croire,
et de preeptes moraux à
garder ; mais on ne voit
dans le nouveau Testament
aucun corps de discipline ni
aucun reglement sur cette
matiere ; au contraire il
est clair qu'il na rien eta=
=bli quant à la discipline
de son Eglise, et il a laissé
les Pasteurs absolument
maîtres d'établir les regles
de conduite et de police
qu'ils jugeroient à propos
de poser. De là vient cette
prodigieuse varieté dans
toutes les Eglises Catholiques

Sur tous les points de dis-
 =cipline pendant les dix 1^{ers}
 siècles de l'Eglise, et cette
 liberté n'a été anéantie
 et l'usage qu'on en a fait n'a
 été regardé comme criminel
 que depuis que le despotis-
 =me s'est introduit, et que
 l'Eglise de Rome, centre
 d'unité pour la doctrine, a
 voulu l'être aussi dans la
 discipline, afin de dominer
 sur tous les pasteurs, et sur
 tous les fideles. Il faut donc
 convenir que l'on ne peut pas
 proprement dire que la dis-
 =cipline Ecclesiastique ait
 J. C. pour auteur immédiat.
 Il est vrai cependant qu'en
 avouant que toute autorité

vient de Dieu, on doit recon-
 = noître que la Discipline
 Ecclesiastique vient de lui,
 mais c'est dans le même sens
 que l'on dit que l'autorité du
 Roy vient de Dieu, et que
 les loix qu'il établit et aut
 une émanation de son autorité
 elles viennent aussi de Dieu.
 Le Roy tire son autorité
 de Dieu précisément comme
 les Pasteurs Ecclesiastiques;
 sur le fait de la Discipline;
 Le Roy et les Pasteurs sont
 tenus chacun dans leur ordre
 et dans leur genre de con-
 = duire avec sagesse et avec
 discernement leurs Sujets,
 mais ils ne sont point ins-
 = pirés dans les différentes

regler qu'ils établissent pour la conduite des peuples, et on peut faire un parallèle exact quant à l'origine de l'autorité entre les loix de la Discipline Ecclesiastique et celles de la Discipline Civile établie par les Princes Temporels, Soit Discipline de Simple police pour les peuples, Soit Discipline militaire pour les troupes, Soit Discipline magistrale pour les officiers de judicature, parce que quoi que toutes ces loix viennent également de Dieu, elles n'en viennent véritablement que par ce qu'elles viennent de ceux que Dieu a préposés pour

223
nous conduire, ce qui ne leur
donne pas le caractère d'ordre
divin et de commandement
direct et positif de la Volonté
de Dieu. Les loix civiles et
les loix Ecclesiastiques de
discipline n'ont donc encore
une fois que la même et
unique origine quant à
l'autorité, et cette autorité
n'est qu'une autorité pure-
ment humaine et arbitraire
ou pour mieux dire une
institution humaine et
un établissement qui n'a point
proprement Dieu pour au-
teur, puis qu'il n'a rien or-
donné. Sur cette matière
directement ni immédiatement,
mais que ce sont uniquement
les Supérieurs Civils ou

Ecclesiastiques qui ont réglé
 tout ce qui concerne la police
 Ecclesiastique ou Civile, ~
 suivant les lumières de la
 raison, et le bien de la So-
 =ciété ; car c'est là la véritable
 pierre de touche, qui les rend
 obligatoires, et si elles n'avoient
 pas ces deux caracteres fon-
 =damentaux, elles n'obligeroient
 plus. Il est donc évident
 que l'on ne pèche pas davan-
 =tage contre la loi de Dieu
 en violant la loi de discipline
 Ecclesiastique, qu'en violant
 celle de Police du Prince.
 Elles ne sont pas plus obli-
 =gatoires sous peine de péché
 l'une que l'autre. Il est vrai
 que les Pasteurs qui n'ont

225

pas la force coactive en main,
se sont servis du moyen de
l'excommunication pour obli-
ger, mais cette peine doit
estre restrainte en fait de
police à celle de bannissement
que le prince employe de
son côté, et elle marque plu-
tôt le desir de la paix que
la grandeur de la faute, -
sur tout s'il n'y a point de
scandales.

135. La discipline ecclesi-
astique seroit invariable,
si les prevaricateurs n'obli-
geoient les superieurs à en
changer les loix: ainsi on
jeuneroit encore jusqu'à 6. h
du soir, et l'on ne boiroit
point de vin, si personne
n'avoit enfreint la loy.

ancienne Du jeune. On a
 donc obligation aux Preva-
 ricateurs, puis que les mœurs
 et les usages ne changent
 que par la prevarication,
 et qu'en examinant le bien
 de l'Etat, ou celui de l'Eglise,
 ce seroit un malheur et le
 le bien general seroit moins
 grand; Si on jeunoit jusqu'à
 6 h du soir, Quel est l'avocat
 qui pourroit travailler, quel
 est l'artisan qui pourroit
 s'occuper, si cette loy étoit
 en vigueur; Ce seroit un
 bel exemple, et la subor-
 dination seroit bien établie
 si la penitence publique
 étoit en vigueur, et si de
 N. D. jusqu'aux Thuilleries
 on voioit à genoux les 1^{ers}

227

Magistrats, les gens d'épée,
et beaucoup d'ecclésiastiques,
embrasser les genoux des
devotes et des cuisinières
afin de les prier d'implorer
la clemence des Ministres
pour abréger leurs penitences.
Il faut donc conclure que
les Supérieurs ne changeant
la Discipline que par l'in-
fraction des loix, ou a gran-
de obligation aux Prévari-
cateurs, puisque l'on ne peut
se dispenser de reconnoître
que l'on a tres bien fait en
plusieurs cas de changer
la Discipline, et qu'elle ne
peut jamais changer, que
par les transgresseurs qui
se multipliant, forcent

les Superieurs Ecclesiastiques à changer les coutumes et les usages; tout cela fait voir qu'il y a bien loin de la Religion établie par J. C. à celle que les hommes appellent la Religion de J. C. et qui ne consiste que dans la Discipline

136. On soutient ordinairement que l'Eglise est infail-
 lible sur la doctrine speculative, c'est à dire sur les dogmes de speculation, et sur les dogmes de la morale, c'est à dire sur tout ce qui va à la re-
 forme des moeurs, mais elle ne l'est que sur ces deux

229

matieres, parce qu'elle n'est
etablie que pour ce but; ~
Elle n'est infallible n'y sur
la discipline, ni sur les points
de philosophie, parce qu'elle
n'a sur ces matieres que des
lumières humaines, et que
l'infailibilité ne lui a été
promise que sur les points
de religion qu'il faut croire
et pratiquer; les 1^{ers} renfer=
=ment les dogmes, les 2^{ds} ~
s'étendent sur toutes les
actions des hommes qui peu=
=vent procurer le regne de
la charité: Or toutes les
decisions qui peuvent procu=
=rer ou augmenter le regne
de la charité, ne peuvent

être que des regler 1^o. par
 rapport à ce que l'on doit
 à Dieu, comme l'obligation,
 l'étendue et la manière de
 prier l'Être Suprême. 2^o. par
 rapport à ce que l'on doit au
 prochain comme l'aumône.
 3^o. Ce que l'on se doit à soi
 même, comme ce qui regarde
 le jeûne, la pénitence, et la
 tempérance.

Le fond de ces preceptes et
 la nécessité de les pratiquer
 est essentiel à la Religion
 mais la manière extérieure
 de ces pratiques est de pure
 discipline et purement arbi-
 traire, et par conséquent
 d'une légère obligation, pour-
 vu qu'il n'y ait point de

231

Scandale. Les loins de dis-
-cipline cependant sont
-sages, et même obligatoi-
-res en general dans la
Société des fideles, mais
pourquoi une personne en
particulier ne pourroit elle
s'en dispenser, puisque ces
loins de discipline estant
absolument indifferents
en elles memes, et ne pou-
-vant directement interesser
la regle des moeurs, no-
-bligent en conscience que
par ce que l'on est obligé
de garder la paix et la
tranquillité dans une Soci-
-été, et qu'une seule per-
-sonne ne peut troubler le
cours et l'harmonie de

232. Fouter les Eglises, Surtout
quand il agit sans scan=
dale.

137. On forme 2. Questions
sur les loix de discipline
1^o. Les Loix de discipline
obligent-elles en conscience.
2^o. Quand obligent-elles
et quel est le moment pré=
cis où elles obligent sous
peine de peché.

Par rapport à la 1^{re}. Question
la grande difficulté con=
siste à prouver comment
une loy dont le seul but
est de maintenir seulement
un tel ordre Civil indifferent
en lui même à la religion
et dont J. C. n'a point parlé,
peut

peut me rendre coupable²³³
devant Dieu, si je cause
aucun derangement à cet
ordre, en me soustrayant
secretement à cet arran-
gement. Un Chartreux
peut manger de la viande
dans sa Celule, et certai-
nement il ne fait aucun
scandale, et la Loy de Solice
du Couvent n'est point
violée en general, et quoi-
que l'infraction soit réelle
dans le particulier qui
s'en dispense, l'obligation
à laquelle la loi de dis-
pense oblige est de agendis,
et non pas de credendis ;
ainsi le législateur qui a
porté la loi de discipline
ne peut me censurer par

ce que je ne trouble point
 l'ordre et l'arrangement qu'il
 a établi; mais il y a plus:
 je ne suis pas même obligé
 par le principe et dessus
 de croire que telle discipli-
 = ne est bonne, quoi qu'à
 l'extérieur je doive m'y
 conformer; Et comme je
 dois toujours tout sacrifier
 aux lumières de ma rai-
 = son, je dois en conscience
 me dispenser de telle dis-
 = cipline. Si je la crois mau-
 = vaise, pourvu qu'elle soit
 sans scandale; Ce prin-
 = cipe est même d'autant plus
 vrai que l'Eglise n'est au-
 pas infallible en jugeant
 que telle discipline est

bonne, je ne dois pas lui²³⁵
sacrifier sans résorber les
lumières de ma raison.

Par rapport à la 2^{de} Ques-
tion, il faut voir 1^o. Si a-
quelque fondement dans
l'écriture 2^o. Si le point
de discipline en question
est de tradition apostolique.
3^o. Quand ce point a com-
mençé à avoir force de loy.
Voilà pour la question du
fait. Mais ce n'est pas
traiter solidement cette
matière que de s'arrêter à
ce genre de preuves. Il faut
aller au droit; Il consiste
à s'avoir pour quoi un tel
point a été établi, parce
qu'une discipline ne peut

estre bonne qu'autant qu'elle
 va à la gloire de Dieu, au
 bon ordre de la Société, et
 à la correction des mœurs;
 et pour sçavoir quand un
 point de discipline oblige
 sous peine de péché. Il
 faut distinguer les abus
 criminels, d'avec ceux qui
 ne le sont pas. Les abus
 sont criminels quand le
 jugement ou la loy est telle-
 ment en vigueur par les
 Supérieurs, que l'on poursui-
 vement les infractions,
 et ils ne sont plus criminels,
 quant au vû et au sçu des
 Supérieurs ou viole la loy,
 sans qu'on le trouve mauvais,

237
C'est cette tolérance dont
les auteurs peuvent estre
coupables, mais dont les
successeurs ne le sont plus.

138. L'Eglise est, dit-on,
infaillible dans sa dis-
cipline parce qu'elle ne
peut établir une discipline
qui soit contre les bonnes
mœurs. Pour lever en en-
tier l'équivoque il faut dire
que comme l'Eglise est in-
faillible dans la foy par
rapport à la croyance, et
dans les vérités de morale
et qui regardent les mœurs,
il est certain qu'elle ne peut
ordonner la croyance ou
la pratique de ce qui seroit

heretique ou contre les
 bonnes moeurs; mais ce
 n'est pas là être infallible
 dans la discipline, car
 l'infailibilité dans la dis-
 =cipline suppose impossibi-
 =lité de se tromper, et ainsi
 nécessité d'établir toujours
 la discipline la plus
 convenable, la plus sage,
 la plus utile; Si donc
 l'esprit saint éclairait et
 accompagnoit l'Eglise
 dans ses reglemens de
 discipline, on verroit
 toutes les loix de discipline
 frappées à ce coin. Et comme
 elles en sont fort éloignées
 on doit penser que les loix

De Discipline de l'Eglise ²³⁷
nous pas une autorité plus
divine que les loix de police
des Princes temporels, et
qu'on ne doit pas les regarder
avec plus de respect, et que
quoi qu'elles soient établies
par des gens qui ont des
flabats, elles n'en sont pas
moins humaines.

139. Quelle folie, et quelle
extravagance que d'avancer
serieusement que de desobéir
aux Rois, et aux Evêques,
c'est résister à Dieu même,
et c'est lui desobéir, ainsi
ne pas balayer devant sa
porte, ou porter de la toile
peinte, c'est pecher contre

Dieu et lui desobéir. Dieu veut que la société soit en paix, mais il s'embarrasse fort peu que nous soyons dans un état Monarchique, ou dans une République; ce sont les peuples qui ont choisi, et c'est profaner le nom de Dieu que d'appliquer son autorité ou elle n'est point; c'est prendre son nom en vain, que de le transporter, pour en revêtir une autorité purement humaine.

140. Il est aussi extravagant de dire l'Eglise est la colonne de la vérité, dont toute la discipline

241

que les Ministres de l'Eglise
etablissent ou approuvent
est Sage, que de dire le
Gouvernement du Royaume
de France est Sage, donc
tout ce que fait chaque par-
= tieulier dans sa chambre
est Sage et raisonnable.
L'Eglise pour sa dis-
= cipline n'est qu'un corps po-
= litique qui n'a pas plus d'a-
= vantages ni de prerogatives
que tous les autres corps
du gouvernement. Elle n'a
de privileges que pour la
foy, soit speculative, soit
morale; elle ne decidera
jamais qu'il y a 3. Dieux,
et que l'adultere peut conduire

au Ciel; c'est ainsi qu'il faut rectifier l'idée que ce grand mot que l'on emploie si souvent, l'Eglise dit cecy, l'Eglise ordonne cela, presente à l'esprit presque tous les Confesseurs et les Prédicateurs, sont des Vendeurs d'orvietan, et des Charlatans, qui pour faire respecter des principes qu'ils n'ont pas pris la peine d'examiner, ou qu'ils ne sont pas en état d'examiner, se couvrent de ce grand mot.

Le plus grand avantage des Saints Peres, est d'être

éloigner de nous, et de ^{243.}
Sçavoir beaucoup moins
raisonner que nous. ils
parlent toujours en maîtres,
et décident Souvent Sans
apporter des motifs de
Decision

141. Il faut respecter la
discipline Ecclesiastique,
par ce qu'il faut penser
que les Supérieurs ont établi
les loix qui la composent
pour le mieux.

On regarderoit comme
un très grand mal l'action
d'un Prêtre qui même sans
scandale, prendroit un
bouillon avant de dire la
messe; et l'on ne trouveroit

246 point etonnant qu'un Curé
qui rempliroit bien sa
Cure, permuta contre
un Chanoine qui lui don-
=neroit un Canoniat du-
double en Valeur, mais
qui n'auroit que la moitié
de son merite. Il y a
peut estre des gens qui se-
=roient plus scandalisés
du second que du premier;
Voilà ce que font les pre-
=jugés.

I. C. Seul a la Clef qui
ouvre et qui ferme les portes
du Ciel. Les hommes n'ont
point cette Clef, et sou-
=vent ils ne connoissent
pas la serrure. Dans

245
les loix que Jesus Christi
a etabli, il y en a une qui
ordonne la paix, la sou=
mission aux puissances,
et l'obeissance à l'autorité,
sans cela tout seroit con=
foudu. Si donc un parti=
culier s'écarte de cette
obeissance, sans que la
paix, l'ordre et la police
s'oient troublés, son ac=
tion est indifferente, puis
qu'il est de l'essence des
loix de discipline qu'elles
soient de leur nature, in=
differentes, D'ailleurs J.C.
n'a pas dit, qu'on est plus
obligé d'obeir aux loix
de la discipline Ecclesias=
tique, que de la police civile,

ainsi on n'est pas plus obligé
en conscience à l'un qu'à
l'autre.

142. *Traité* des pra-
tiques et des opinions soit
anciennes, soit nouvelles
qui ont été, ou qui sont en
usage dans l'Eglise qu'on
doit regarder au moins
comme aussi inutiles pour
les simples, que revoltantes
pour les sçavans.

1^{er} Chapitre, Sur l'usage
de Souper ensemble du tems
des apôtres, dans le quel
les uns goudroient infolio
et les autres mouraient de faim

2^d Chapitre, Sur la

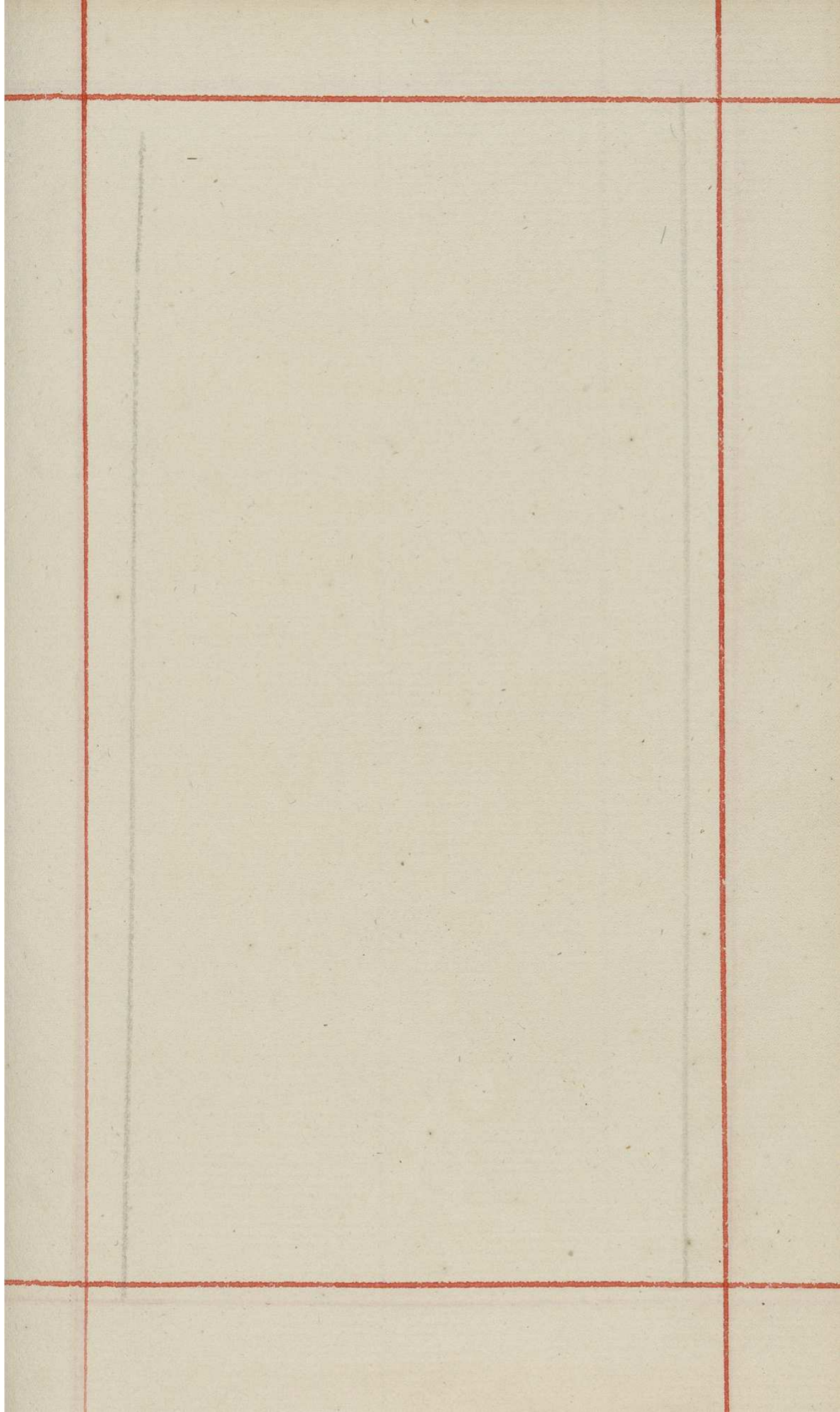
pratique d'aporter son²⁴⁷
bien aux pieds des apotres,
et de ruiner sa famille
en desheritant ses enfans,
et en frustrant ses Colla-
teraux de ce qui pouvoit
leur revenir.

3^e. Chapitre, Sur l'u-
sage des Stiliten qui se
perchoient sur des Colonnes
comme font les dindons
dans une basse Cour de
peur des fouines ou des
Renards.

4^e. Chapitre, Sur l'u-
sage de la penitence publi-
que qui faisoit connoître
au public qu'un mary ou
qu'une femme avoient été

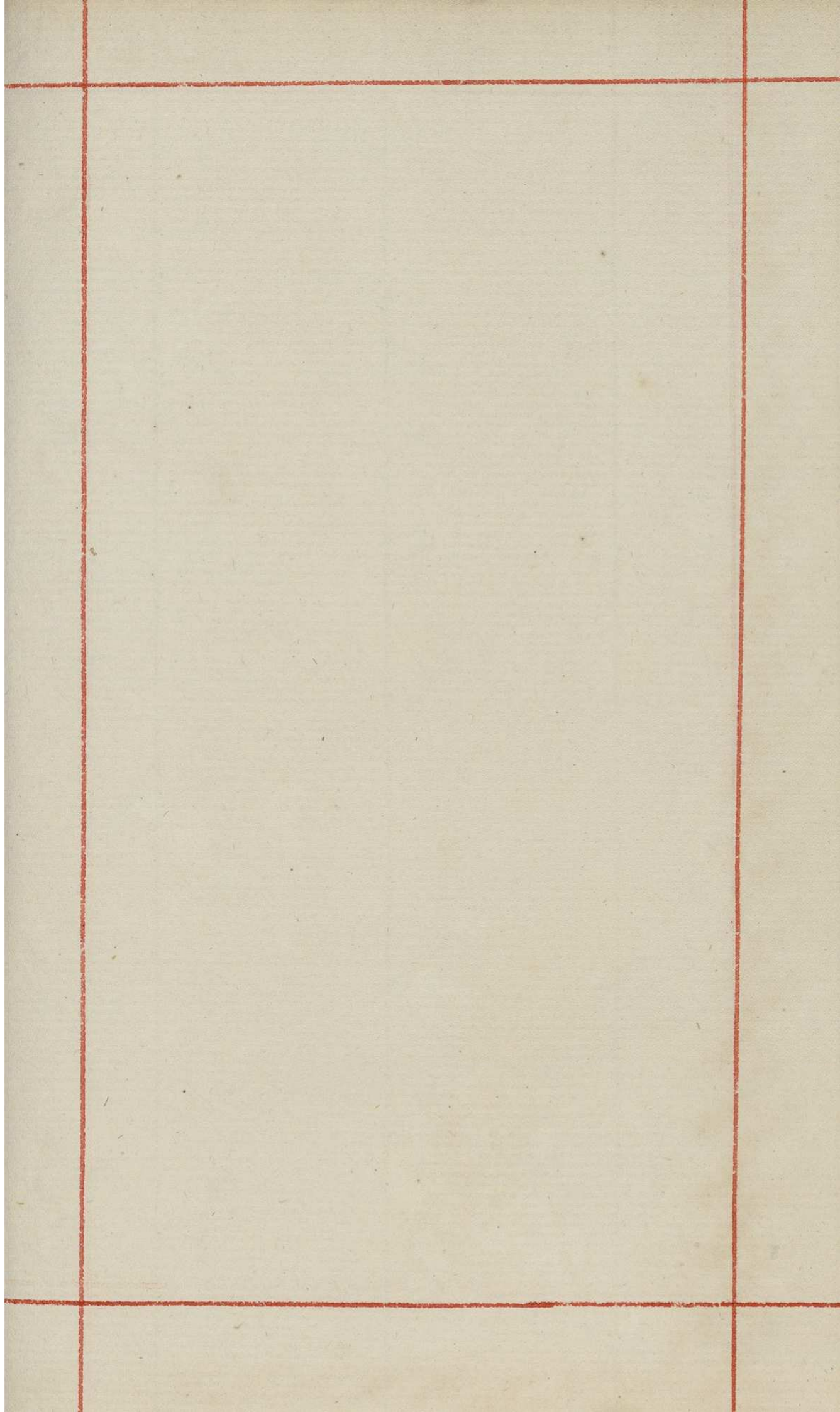
248 infidèles l'un à l'autre, ou
qu'ils avoient tué quelqu'un,
ou qu'ils estoient tombés dans
l'idolatrie, avec des reflections
sur le changement de dis-
cipline qui aujourd'hui fait
faire la penitence publique
en place de Greve, de peur
des rechutes de la part des
Pêcheurs.

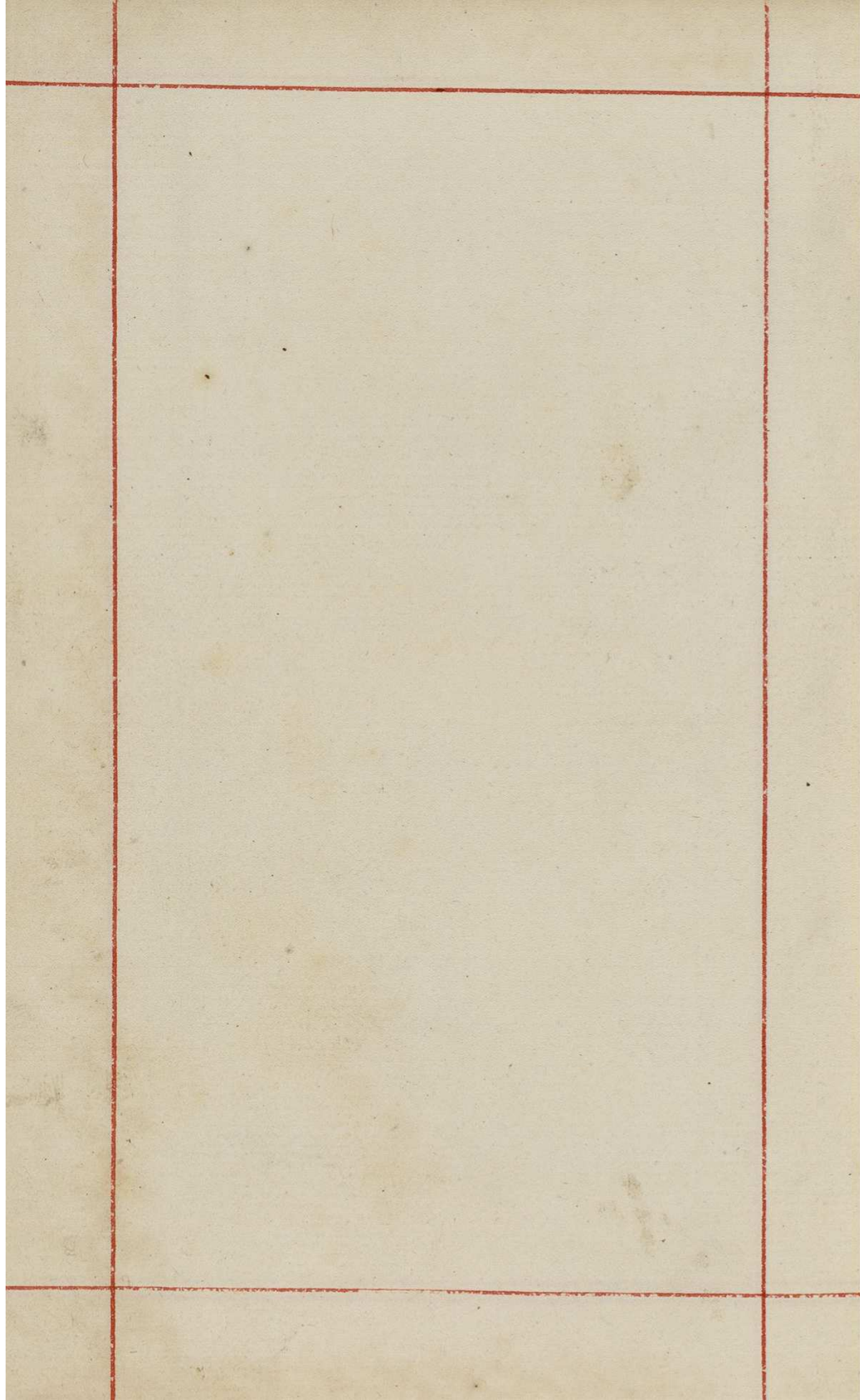
5.^e Chapitre, On peut
augmenter les matieres, en
lisant l'histoire Ecclesiastique.



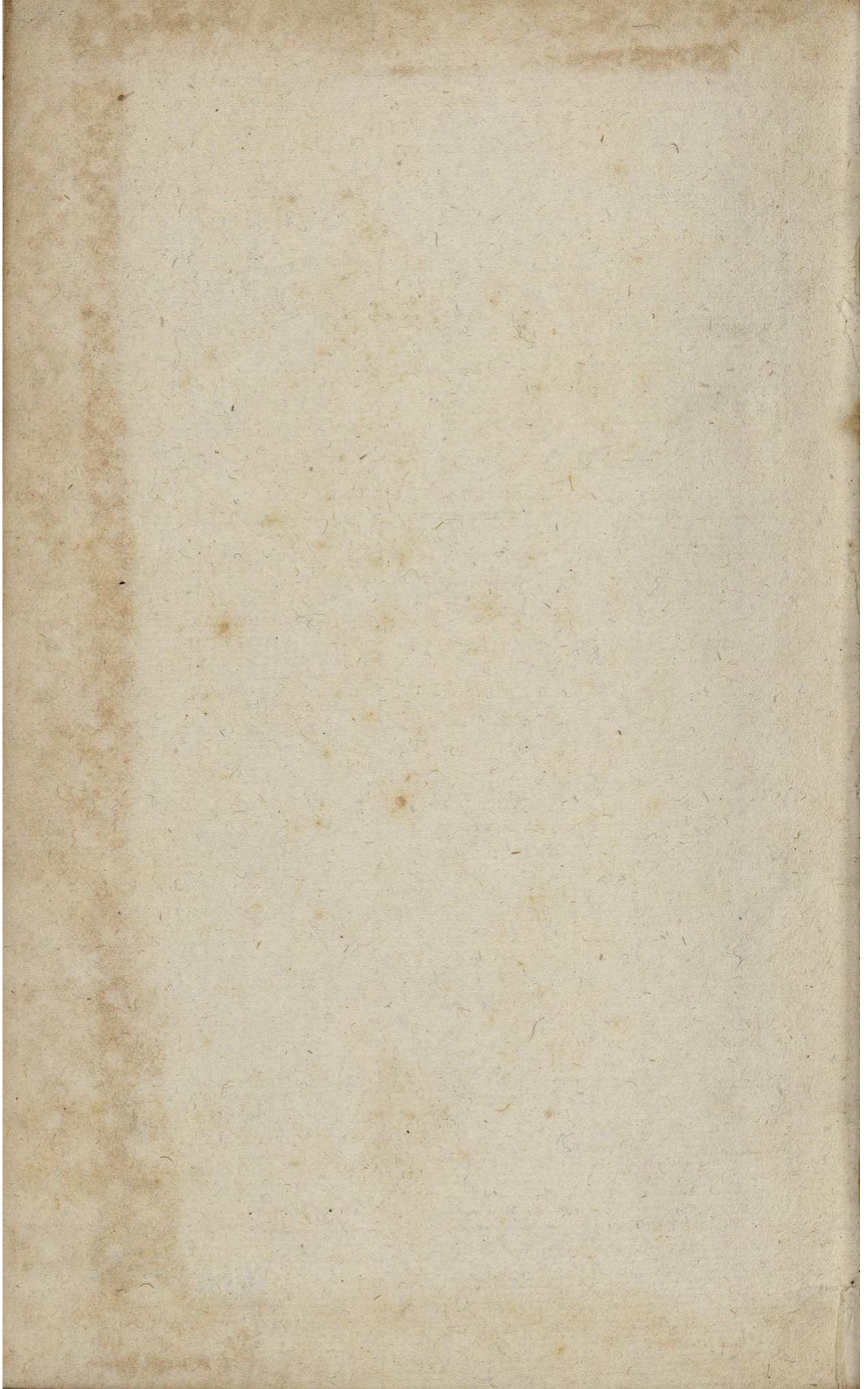
Le Chapitre de la Sainte Trinité, par
quelques-uns des plus célèbres
docteurs de l'Université de Paris
sur les questions de la Sainte Trinité
et sur les autres questions de la
Théologie naturelle qui regardent
la divinité de Jésus-Christ et
la divinité du Saint-Esprit. Par
le sieur de la Roche, avocat au
Parlement de Paris.

5^e Chapitre. On peut
augmenter les matières de
l'Écriture Sainte.





See 1388







PENSEES

PH/ S/ LE

CHRISTIA

TOM II